LA LOI POT-POURRI II

UN AN APRÈS

Marie-Aude Beernaert
Henri D. Bosly
Christian De Valkeneer
Michaël Fernandez-Bertier
Daniel Flore
Mona Giacometti
Christine Guillain
Ludivine Kerzmann
Steve Lambert
Adrien Masset
Bernard Michel
Olivier Michiels
Thierry Moreau
Olivia Nederlandt
Nathalie Van der Eecken
Damien Vandermeersch
Fanny Vansiliette
Isabelle Wattier

Droit pénal

larcier

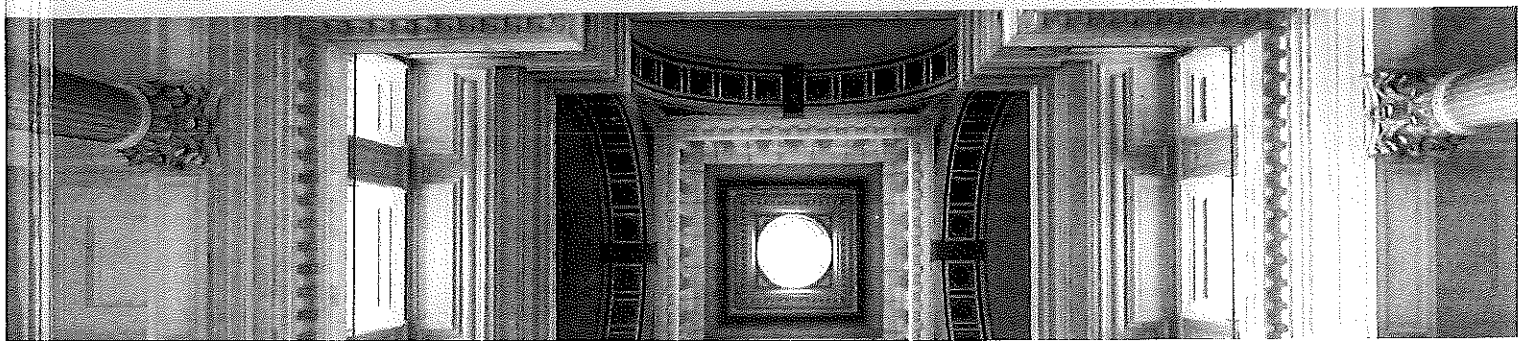

SOMMAIRE

CHAPITRE I. – Le régime général des peines un an après l'adoption de la loi du 5 février 2016 7

CHAPITRE II. – La détention préventive revue et corrigée par pot-pourri II .. 29

CHAPITRE III. – Les peines alternatives à l'emprisonnement après « pot-pourri II » : entre désir de punitivité et souci d'amendement 39

CHAPITRE IV. – La prescription de l'action publique : quelques modifications récentes 81

CHAPITRE V. – L'information et l'instruction 91

CHAPITRE VI. – La délégation de compétences aux juristes de parquet : la modification de l'article 162 du Code judiciaire 133

CHAPITRE VII. – Les réformes relatives au déroulement de la procédure devant les juridictions de jugement, y compris la Cour d'assises 145

CHAPITRE VIII. – La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné 171

CHAPITRE IX. – Les voies de recours après la loi pot-pourri II 223

CHAPITRE X. – Évolution dans le champ de l'exécution des peines depuis la loi pot-pourri II 275

CHAPITRE XI. – Dispositions diverses 353

CHAPITRE IX
LES VOIES DE RECOURS APRÈS LA LOI POT-POURRI II

par

Damien VANDERMEERSCH

Avocat général à la Cour de cassation
Professeur extraordinaire à l'UCL et à l'Université Saint-Louis–Bruxelles

Sommaire

SECTION 1. – LES VOIES DE RECOURS AU STADE DE LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS PÉNAL 225

§ 1. – *Le recours contre certaines décisions du ministère public dans le cadre de l'information* 225

§ 2. – *La suppression du pourvoi immédiat contre les arrêts non définitifs rendus en application des articles 135, 235*bis *ou 235*ter *du Code d'instruction criminelle* 228

§ 3. – *Le cas particulier du recours contre la décision de la juridiction d'instruction décidant de renvoyer ou non devant la Cour d'assises un inculpé soupçonné d'un crime* 230

§ 4. – *La suppression du pourvoi (immédiat) en matière de détention préventive* 235

SECTION 2. – L'OPPOSITION 237

§ 1. – *Généralités* 237

§ 2. – *Les formes de l'opposition* 237

§ 3. – *Les délais pour former opposition* 240

§ 4. – *L'opposition irrecevable* 242

§ 5. – *L'opposition déclarée non avenue* 243

SECTION 3. – L'APPEL 249

§ 1. – *La modification des délais* 249

§ 2. – *L'appel sur griefs* 252

§ 3. – *Le désistement d'appel* 262

§ 4. – *Le concours entre l'opposition et l'appel* 263

SECTION 4. – LE POURVOI EN CASSATION 265

§ 1. – *Rappel synthétique des modifications introduites par la loi du 14 février 2014* 265

§ 2. – *Les autres modifications intervenues en 2016* 270

SECTION 5. – LA RÉOUVERTURE DE LA PROCÉDURE À LA SUITE D'UN ARRÊT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME 271

L'année 2016 a connu, en matière pénale, une effervescence législative sans précédent, charriant, entre autres, un paquet de modifications apportées aux règles régissant les voies de recours. Ces modifications sont tantôt ponctuelles, tantôt fondamentales. L'objectif affiché de ces réformes était d'apporter un remède à certains écueils de procédure, mais aussi de faire des économies procédurales en limitant les possibilités d'exercer des voies de recours en cours de procédure et en ciblant davantage l'objet des recours.

L'objet de la présente étude est de faire le point sur les voies de recours à travers le prisme de ces nombreuses modifications.

Section 1. – Les voies de recours au stade de la phase préliminaire du procès pénal

Dans le souci d'éviter la multiplication des recours au stade de l'information et de l'instruction et l'émergence de procès dans le procès, la loi pot-pourri II a voulu rendre exceptionnel le pourvoi en cassation au stade de la phase préliminaire du procès pénal.

Mais, dans un autre sens, la Cour constitutionnelle manifeste le souci d'offrir aux personnes intéressées (suspects et victimes) davantage de possibilités de recours effectif contre des décisions prises au stade de l'information afin de réduire la différence de traitement de ces personnes entre l'information et l'instruction.

§ 1. – Le recours contre certaines décisions du ministère public dans le cadre de l'information

En règle, dans le cadre de l'information, le ministère public ne rend pas des décisions à caractère juridictionnel, ce qui justifie que ses actes ne soient pas susceptibles de recours.

Toutefois, la loi « Franchiront » (626) avait introduit le droit pour « la personne lésée par un acte d'information relatif à ses biens » d'en demander la cessation au procureur du Roi avec la possibilité d'un recours devant la chambre des mises en accusation en cas de refus ou d'absence de réponse (art. 28*sexies* C.I.cr.).

Mis à part ce recours et le contrôle de la légalité des méthodes particulières de recherche, la chambre des mises en accusation ne dispose pas à l'égard du procureur du Roi, dans le cadre de l'information, des compétences qui lui

(626) Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998.

sont reconnues dans le cadre de l'instruction (627) où elle fonctionne comme organe de contrôle de l'instruction et comme juridiction d'appel des décisions prises par le juge d'instruction (628).

De façon plus générale, l'instruction offre aux parties davantage de droits que l'information : le droit de demander l'accès au dossier avec possibilité de recours contre la décision de refus (art. 61*ter* C.I.cr.), le droit de solliciter l'accomplissement de devoirs complémentaires avec un appel possible (art. 61*quinquies* C.I.cr.), la faculté de solliciter le contrôle du bon déroulement de l'instruction après une année (art. 136, al. 2, C.I.cr.) et le contrôle de la régularité de la procédure (art. 235*bis* C.I.cr.) (629), l'accès au dossier à la clôture de l'instruction et la procédure contradictoire du règlement de la procédure avec la possibilité d'appel (art. 127 et 135 C.I.cr.). À l'opposé, le suspect et la victime restent marginalisés dans le cadre de l'enquête menée par le procureur du Roi qui agit toujours de façon unilatérale, sans interférence des parties et sans contrôle d'une juridiction d'appel.

Mais cette situation, source de discrimination entre les droits et recours reconnus au suspect dans le cadre de l'information et ceux reconnus à l'inculpé dans le cadre de l'instruction, se voit de plus en plus remise en cause.

Ainsi, dans un arrêt récent (630), la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 21*bis* inséré dans le Code d'instruction criminelle par la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice (631), qui prévoit que les personnes intéressées qui y sont limitativement énumérées peuvent demander de consulter le dossier ou d'en obtenir copie en s'adressant au ministère public lorsque le dossier est à l'information, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas de recours devant un juge indépendant et impartial contre le refus ou l'absence de décision du ministère public quant à une demande d'accès à un dossier faisant l'objet d'une information formulée par la personne soupçonnée. Dans cet arrêt, la Cour précise que, dans l'attente de l'intervention du législateur, la chambre des mises en accusation peut combler la lacune législative en

(627) Sur les compétences de la chambre des mises en accusation comme organe de contrôle et juridiction d'appel dans le cadre de l'instruction, voy. M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2014, pp. 764 à 805.

(628) Lorsque le référé pénal est introduit dans le cadre d'une information, la chambre des mises en accusation ne dispose pas des pouvoirs qui lui sont reconnus en vertu des art. 235 et 235*bis* C.I.cr., ces pouvoirs ne pouvant s'exercer que dans le cadre de l'instruction (Cass., 20 avril 2010, R.G. n° P.09.1750.N, *Pas.*, 2010, n° 265).

(629) La loi pot-pourri II a supprimé purement et simplement le contrôle de l'instruction (nécessité de la détention préventive et bon déroulement de l'instruction) par la chambre des mises en accusation après six mois de détention préventive, introduit en 2005 : l'art. 136*ter* C.I.cr. est en effet abrogé par l'art. 71 de la loi du 5 février 2016.

(630) C. const., 25 janvier 2017, arrêt n° 6/2017.

(631) *M.B.*, 31 janvier 2013.

statuant sur le recours en appliquant par analogie l'article 61*ter* du Code d'instruction criminelle (632).

Le juge constitutionnel considère que, si une différence de traitement peut se concevoir sur la base du critère objectif du stade auquel se trouve la procédure pénale dans sa phase préliminaire, à l'information ou à l'instruction (633), il est porté atteinte aux exigences du droit à un recours effectif et des droits de la défense lorsque le refus opposé à la demande de consultation ou à l'absence de décision ne peut faire l'objet d'un contrôle par un juge indépendant et impartial (634).

Cet arrêt pourrait ouvrir la porte à des recours contre d'autres décisions du ministère public prises dans le cadre de l'information. Ainsi, en matière de demande de devoirs complémentaires, l'inculpé ou la partie civile dispose, dans le cadre de l'instruction, d'un droit d'appel devant la chambre des mises en accusation à l'encontre de la décision du juge d'instruction refusant l'accomplissement de devoirs d'instruction complémentaires sollicités. Comme l'article 47*bis*, § 1er, 4°, du Code d'instruction criminelle permet à toute personne entendue, en ce compris le suspect et la victime, de demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou une audition déterminés, on peut se demander si la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ne doit pas nous conduire à reconnaître au suspect ou à la victime le droit d'exercer un recours devant la chambre des mises en accusation contre la décision du procureur du Roi refusant l'accomplissement de l'acte d'information sollicité, en appliquant par analogie l'article 61*quinquies* du Code d'instruction criminelle.

Dans cette perspective, il y a lieu de mentionner ici également les propositions faites par la Commission de réforme de la procédure pénale (635) dans la note d'orientation générale qu'elle a transmise au ministre de la Justice (636) : afin de remédier à la différence de traitement entre les justiciables, la Commission propose de supprimer la figure actuelle du juge d'instruction et de confier au ministère public l'ensemble des enquêtes pénales sous le contrôle d'un juge indépendant et impartial, le juge de l'enquête, et avec la possibilité pour le suspect et la victime d'exercer à ce stade certains droits et recours.

(632) Cons. B.7.2.

(633) Cons. B.4

(634) Cons. B.5.2

(635) Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015.

(636) À l'heure où nous écrivons ces lignes, la note d'orientation de la Commission de réforme de la procédure pénale n'a pas été publiée en tant que telle, mais son contenu a été présenté à différentes occasions (voy. not. J.-F. FUNCK, « Réforme de la procédure pénale : les grandes lignes de la note d'orientation », in *Justine – Bulletin de l'A.S.M.*, n° 45, Limal, Anthemis, février 2017, p. 19.

§ 2. – La suppression du pourvoi immédiat contre les arrêts non définitifs rendus en application des articles 135, 235*bis* ou 235*ter* du Code d'instruction criminelle

La loi du 12 mars 1998 avait introduit une innovation importante en permettant un pourvoi en cassation immédiat contre les arrêts de la chambre des mises en accusation statuant en application des articles 135 et 235*bis* du Code d'instruction criminelle (art. 416, al. 2, anc., C.I.cr.). Par l'ouverture d'un pourvoi en cassation, avant la décision au fond, contre ces arrêts préparatoires ou d'instruction, le législateur avait entendu éviter l'annulation par la Cour de cassation, à la fin du procès au fond, de toute la procédure pour une cause de nullité apparue lors de l'instruction préparatoire (637). Si les pourvois immédiats introduits sur cette base étaient assez nombreux, force est de constater qu'ils étaient rarement couronnés de succès et entraînaient un allongement fort préjudiciable de la procédure (638).

La loi du 5 février 2016 supprime, à l'alinéa 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, l'exception permettant aux parties d'introduire un pourvoi immédiat contre les arrêts non définitifs de la chambre des mises en accusation qui statuent sur la base des articles 135, 235*bis* ou 235*ter* du Code d'instruction criminelle. Le pourvoi contre ces décisions est régi, depuis lors, par la règle de droit commun énoncée à l'alinéa 1er de l'article 420 précité, selon laquelle un tel pourvoi n'est recevable que lorsqu'il est introduit après la décision définitive.

Pour justifier cette modification, l'exposé des motifs de la loi pot-pourri II indique qu'« il s'agit d'une mesure suggérée avec insistance dans le Relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux, présenté le 17 octobre 2014 par le procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif (639) tout comme dans son rapport de l'année précédente [...] » (640).

Dans une étude parue en 2014 (641), nous avions souligné le caractère peu satisfaisant du système actuel de purge des nullités au stade de l'instruction ; nous suggérions de supprimer le pourvoi en cassation immédiat et de limiter le contrôle de régularité effectué par les juridictions d'instruction à un

(637) G.-F. Raneri, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », *Rapport de la Cour de cassation 2013*, p. 135.

(638) M. De Swaef, « Le pourvoi en cassation en matière pénale aujourd'hui et demain : quelques réflexions pour l'avenir », Mercuriale prononcée le 1er septembre 2005, *Pas.*, 2005, pp. 23-24 ; G.-F. Raneri, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », *op. cit*, pp. 135-136.

(639) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 54-0435/001, pp. 31 à 33.

(640) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1418/001, pp. 104-105.

(641) D. Vandermeersch, « La purge des nullités et le règlement de la procédure », in *La théorie des nullités en droit pénal*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 91 à 126.

contrôle de prime abord, le contrôle de pleine juridiction des irrégularités et des nullités revenant aux juridictions de jugement. La réforme ne rencontre que partiellement cette proposition puisqu'elle supprime la possibilité d'introduire un pourvoi immédiat contre les arrêts non définitifs de la chambre des mises en accusation qui statuent sur la base des articles 135, 235*bis* ou 235*ter* du Code d'instruction criminelle (art. 420, al. 2, modif., C.I.cr.), tout en maintenant le régime actuel d'un contrôle entier et au fond des questions de régularité de la procédure par les juridictions d'instruction.

La modification législative signifie que les arrêts non définitifs de la chambre des mises en accusation qui statuent sur la régularité de la procédure en cours d'instruction ou à sa clôture ne peuvent plus être attaqués par un pourvoi en cassation qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. Il a été jugé même qu'un pourvoi immédiat contre une telle décision est manifestement irrecevable (642). Il en va de même des décisions de la chambre des mises en accusation ayant pour objet de contrôler la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche (art. 235*ter* C.I.cr.). Il faudra donc attendre l'issue du procès avant de pouvoir soumettre à la Cour de cassation les contestations relatives à la régularité de la procédure tranchées par la chambre des mises en accusation quand la décision se rapportant à ces contestations ne met pas un terme à la procédure (643) .

La seule intervention de la Cour de cassation qui subsiste en cours d'instruction se situe désormais dans le cadre du contrôle de la régularité du mandat d'arrêt (644) et des irrégularités de procédure qui pourraient compromettre la validité de cet acte (*cf. infra*) ou lorsque la décision rendue en application des articles 135, 235*bis* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle a un caractère définitif.

À ce propos, la Cour de cassation a jugé qu'il ne saurait être soutenu que l'absence du droit de former un pourvoi immédiat contre une décision rendue en application de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle quant à des mesures de saisie et d'aliénation (art. 61*quater* et 61*sexies* C.I.cr.) porterait atteinte au droit de l'inculpé ou du tiers affecté à un recours effectif devant un tribunal ou à leur droit à un procès équitable. Le même arrêt a rejeté la demande de poser, à cet égard, à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle au motif que la question reposait sur le postulat erroné que toute

(642) Cass. (ord.), 22 septembre 2016, R.G. n^{os} P.16.0757.F et P.16.0758.F, inédits.

(643) D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », in Rapport annuel de la Cour de cassation 2016, *Pas.*, 2016, à paraître.

(644) Il s'agit du contrôle par la chambre du conseil dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt avec possibilité d'appel devant la chambre des mises en accusation et de pourvoi en cassation immédiat (*cf. infra*).

possibilité de pourvoi contre une telle décision avait été supprimée alors que le pourvoi différé reste ouvert (645).

De même, les arrêts non définitifs de la chambre des mises en accusation qui statuent, en application de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, sur l'appel des décisions de la chambre du conseil statuant sur le règlement de la procédure, ne peuvent plus faire l'objet d'un pourvoi immédiat.

En revanche, le pourvoi immédiat contre les arrêts de renvoi à la Cour d'assises prévu par l'article 421 du Code d'instruction criminelle est maintenu. Aux termes de cette disposition, le procureur général et les autres parties (inculpé et partie civile) ont le droit de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi à la Cour d'assises. La déclaration de pourvoi doit, à peine de déchéance, préciser quels sont les motifs énoncés à l'article 421, alinéa 3, dudit Code qui fondent le pourvoi (646). Un tel pourvoi ne défère à la Cour que la violation des lois relatives à la compétence de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises ainsi que l'examen des nullités énoncées limitativement par l'article 421, alinéa 3, du même Code (647).

§ 3. – Le cas particulier du recours contre la décision de la juridiction d'instruction décidant de renvoyer ou non devant la Cour d'assises un inculpé soupçonné d'un crime

La loi du 5 février 2016 a voulu limiter de façon drastique le contentieux soumis à la cour d'assises, en introduisant une modification fondamentale dans la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. Désormais, tous les crimes, sans exception, sont correctionnalisables. Il appartient aux juridictions d'instruction d'estimer, dans chaque cas, s'il y a lieu ou non d'admettre les circonstances atténuantes (ou, dans les cas prévus par la loi pénale, une cause d'excuse) pour correctionnaliser le crime. De son côté, le ministère public peut aussi dorénavant correctionnaliser (en indiquant les circonstances atténuantes ou, dans les cas prévus par la loi pénale, une cause d'excuse) tous les crimes lorsqu'aucune instruction n'aura été requise.

L'article 121 de la loi qui prévoit la possibilité sans exception de correctionnaliser tous les crimes est applicable aux affaires qui n'ont pas encore été prises en délibéré quant au règlement de la procédure par la chambre des mises en accusation à la date d'entrée en vigueur dudit article 121 (648).

---

(645) Cass., 14 septembre 2016, R.G. n° P.16.0646.F, *Pas.*, 2016, à sa date.

(646) Cass., 17 juin 2015, R.G. n° P.15.684.F, *Pas.*, 2015, à sa date, et concl. M.P. ; Cass., 30 juin 2015, R.G. n° P.15.739.N, *Pas.*, 2015, à sa date.

(647) Cass., 17 juin 2015, R.G. n° P.15.684.F, *Pas.*, 2015, à sa date, et concl. M.P.

(648) Soit le 29 février 2016, date d'entrée en vigueur de la loi pot-pourri II.

Comme auparavant, le tribunal correctionnel ou la cour d'appel peuvent décliner leur compétence en ce qui concerne l'admission des circonstances atténuantes ou de la cause d'excuse, lorsque la saisine a eu lieu par le ministère public (citation directe ou convocation par procès-verbal). Cette possibilité leur est interdite lorsque la saisine a lieu à la suite d'une décision de renvoi correctionnel rendue par la juridiction d'instruction (cette dernière décision lie la juridiction de jugement en ce qui concerne l'admission des circonstances atténuantes ou de la cause d'excuse).

En raison de l'absence de modification de l'article 57*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, un mineur dessaisi ne pourra plus jamais être renvoyé devant la cour d'assises, quelle que soit la gravité du crime ; seule la chambre de dessaisissement du tribunal de la jeunesse étant compétente à cet égard (649).

La circulaire du Collège des procureurs généraux du 17 février 2016 (650) fixe les directives à suivre par le ministère public en ce qui concerne l'orientation des affaires criminelles. En principe, le parquet requerra en chambre des mises en accusation le renvoi d'une affaire devant la cour d'assises uniquement dans le cas où il estimera, à ce stade de la procédure, devoir requérir la peine de réclusion à perpétuité en raison de l'absence de circonstances atténuantes. La circulaire impose au ministère public de motiver l'absence de circonstances atténuantes dans un réquisitoire écrit déposé devant la chambre des mises en accusation (651). La circulaire précise cependant que les directives qu'elle contient constituent une forme d'appui et un critère de réflexion pour le magistrat et que, dans ce cadre, ce dernier sera assisté et encadré par un magistrat de référence en la matière (652).

Mais une circulaire du Collège des procureurs généraux ne s'impose pas aux juridictions d'instruction à qui il reviendra, en dernier ressort, à décider du renvoi ou non devant la cour d'assises (653). L'admission de circonstances atténuantes relevant de l'appréciation souveraine de la juridiction d'instruction, il est à craindre que ce critère reçoive une application variable suivant les ressorts, selon que la chambre des mises en accusation est favorable ou non au jugement des crimes les plus graves par une cour d'assises. Cela s'est

(649) L'état de minorité peut être considéré comme une circonstance atténuante de droit. Pour un point de vue plus nuancé à ce sujet, voy. Y. Liégeois et B. De Smet, « Vedwijnt het Hof van Assisen voor minderjarigen? », *T. Strafr.*, 2016, pp. 388 à 392.

(650) Circ. n° 2/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 février 2016.

(651) Suivant la circulaire, ces motifs pourraient résulter, p. ex., de la nature des faits eux-mêmes, du contexte dans lequel ils ont été commis ou de circonstances liées à la personnalité de l'inculpé. Dans ce cadre, il convient également que le magistrat prenne en compte l'existence (nature et nombre) d'antécédents judiciaires (Circ. n° 2/2016, p. 2).

(652) Circ. n° 2/2016, préc., p. 3.

(653) Liège (ch. mis. acc.), 6 décembre 2016, arrêt C1644.

vérifié sur le terrain : d'abord, le nombre de renvois devant la Cour d'assises a sensiblement diminué en 2016, et des disparités sont apparues entre les différents ressorts des cours d'appel (654).

Comme de nombreux avocats restent des fervents partisans de la cour d'assises, nous avions envisagé, en son temps, la situation paradoxale à laquelle pouvait donner lieu l'application de la réforme, à savoir une partie de bras de fer devant la juridiction d'instruction entre un ministère public requérant l'existence de circonstances atténuantes justifiant la correctionnalisation du crime, ce qui, *a priori*, devrait être plus favorable pour l'inculpé, et une défense plaidant le renvoi de la cour d'assises laissant entendre implicitement qu'il n'existe pas de raison de retenir, à ce stade de la procédure, l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'inculpé (655). Un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de Liège illustre cette situation : face à des inculpés qui sollicitaient leur renvoi devant la cour d'assises et au ministère public qui postulait leur renvoi devant le tribunal correctionnel après admission des circonstances atténuantes, la cour d'appel a estimé que les procédures menées devant les juridictions correctionnelles garantissent au prévenu le respect de son droit fondamental à un procès équitable, comprenant le respect de ses droits de la défense, et ne contrevient pas au principe du droit un débat contradictoire. La cour d'appel ajoute qu'il ne peut être affirmé que les affaires portées devant les juridictions correctionnelles soient moins bien jugées que celles soumises à la cour d'assises (656).

Une première question doit être envisagée ici : les parties disposent-elles d'un droit d'appel à l'encontre de la décision de la chambre du conseil qui décide du renvoi d'un crime devant le tribunal correctionnel en admettant des circonstances atténuantes, alors que certaines parties sollicitaient le renvoi dudit crime devant la cour d'assises ?

En vertu du pouvoir général d'appel qui est reconnu au ministère public par l'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle, celui-ci peut interjeter appel d'une telle ordonnance.

Par contre, la partie civile est jugée, en principe, sans intérêt pour contester le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel, sauf si la décision de la juridiction d'instruction à une incidence sur l'action civile quant au principe

(654) En réponse à une question parlementaire, le ministre de la Justice a fourni les chiffres suivants : alors qu'en 2015, 77 affaires avaient été renvoyées aux assises, ce chiffre est tombé à 26 pour la période de janvier à octobre 2016 ; pour la même période, le nombre de renvois en assises était respectivement d'un pour le ressort de Gand, deux pour celui d'Anvers, de cinq pour celui de Bruxelles, de huit pour celui de Mons et de dix pour celui de Liège (*Le Soir*, 12 janvier 2017, p. 8 ; et *La Libre Belgique*, 12 janvier 2017, p. 4).

(655) D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation », in *La loi pot-pourri II : un recul de civilisation ?*, Limal, Anthemis, 2016, p. 90.

(656) Liège (ch. mis. acc.), 6 décembre 2016, arrêt C1644.

de responsabilité ou à l'étendue du dommage (par exemple, à la suite de l'admission de la cause d'excuse de provocation).

L'inculpé, quant à lui, ne peut interjeter appel de l'ordonnance de renvoi hors les cas prévus à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle (657). Quant au premier motif d'appel fondé sur l'exception d'incompétence, la jurisprudence considère que l'article 539 du Code d'instruction criminelle qui ouvre la voie de l'appel contre la décision relative au déclinatoire de compétence excipé par le prévenu, l'inculpé, le ministère public ou la partie civile, concerne l'incompétence de la chambre du conseil elle-même et non celle de la juridiction de jugement ; en outre, la chambre du conseil doit en premier lieu être saisie de l'exception d'incompétence et non uniquement la chambre des mises en accusation en degré d'appel contre l'ordonnance de renvoi (658). Dès lors, en dehors des hypothèses limitées visées à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé n'est pas autorisé à interjeter appel de l'ordonnance le renvoyant devant le tribunal correctionnel après admission des circonstances atténuantes (659).

En revanche, la question ne se pose pas en cas d'ordonnance de transmission de pièces, puisque la décision de transmettre les pièces au procureur général prévue par l'article 133 du Code d'instruction criminelle a pour unique effet de saisir, à l'intervention du procureur général, la chambre des mises en accusation, seule juridiction compétente pour prononcer la mise en accusation d'un inculpé et pour ordonner son renvoi devant la cour d'assises et que l'appel de l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil est irrecevable, à défaut d'intérêt, puisque la procédure est, de par l'ordonnance, déférée à la chambre des mises en accusation (660).

La question s'est également posée de savoir si l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur le renvoi de l'inculpé devant la cour d'assises ou au tribunal correctionnel était susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat. Autrement dit, s'agit-il d'une décision rendue sur la compétence des juridictions au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle ?

Suivant la Cour de cassation, il n'y a contestation sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre

(657) L'absence de possibilité pour l'inculpé d'interjeter appel de l'ordonnance de renvoi hors les cas prévus à l'art. 135, § 2, C.I.cr. n'est pas dépourvue de justification raisonnable et ne viole pas les art. 10 et 11 Const. (C.A., 11 janvier 2007, n° 7/2007, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 850).

(658) Cass., 22 avril 2008, R.G. n° P.07.1863.N, *Pas.*, 2008, n° 240. Voy., à ce sujet, R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 5e éd., Anvers, Kluwer, 2010, p. 427.

(659) Sur le plan juridique, son appel doit être considéré comme dénué d'intérêt : en principe, un inculpé ne saurait se plaindre de se voir reconnaître des circonstances atténuantes (mais on sait que, dans la réalité, certains inculpés préféreraient être jugé par une Cour d'assises, *cf. supra*).

(660) Bruxelles (ch. mis. acc.), 9 novembre 2000, réf. 3291.

juge ou qu'il est allégué qu'un juge s'est arrogé la compétence d'un autre juge (661), ou encore se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (662). Ainsi, au sens de l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, sont rendus sur la compétence et sont, comme tels, passibles d'un pourvoi formé avant la décision définitive, les arrêts et jugements qui statuent sur une contestation soulevée par les parties, portant sur la compétence de la juridiction saisie et ceux par lesquels le juge se déclare d'office incompétent (663).

Dès lors, la Cour de cassation considère que le pourvoi, avant la décision définitive, est irrecevable lorsque, devant la juridiction d'instruction, l'inculpé a contesté la compétence non de la juridiction d'instruction, mais celle de la juridiction de jugement à laquelle la cause est renvoyée (664). Ainsi, l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes, ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ne tranche pas une contestation de compétence au sens du second alinéa de cet article et est étrangère aux autres cas visés par cette disposition (665).

L'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation à la cour d'assises fait exception à cette règle dès lors qu'il est attributif de compétence (666). Dès lors, le pourvoi immédiat contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises défère à la Cour de cassation la violation des lois relatives à la compétence de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises (667). Ainsi, il a été jugé que, lorsque l'inculpé conteste l'existence d'un lien de connexité justifiant son renvoi devant la cour d'assises, il soulève une contestation de compétence au sens des articles 420, alinéa 2, et 539 du Code d'instruction criminelle (668).

---

(661) Concl. av. gén. R. Loop avant Cass., 12 janvier 2011, R.G. n° P.10.1671.F, *Pas.*, 2011, n° 27.

(662) Cass., 8 juin 2016, R.G. n° 0562.F, *Pas.*, 2016, à sa date, et concl. av. gén. D. Vandermeersch ; *voy.* aussi Cass., 4 décembre 2007, R.G. n° P.07.1163.N, *Pas.*, 2007, n° 611 ; Cass., 21 mars 2006, R.G. n° P.05.1701.N. *Pas.*, 2006, n° 164 ; Cass., 30 mai 2006, R.G. n° P.06.0748.N, *Pas.*, 2006, n° 298 ; Cass., 14 avril 2015, R.G. n° P.14.695.N, *Pas.*, 2015, à sa date.

(663) Cass., 19 janvier 2005, R.G. n° P.04.1515.F, *Pas.*, 2005, n° 39.

(664) R. Declercq, *Pourvoi en cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 136 ; Cass., 10 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 151 ; Cass., 17 décembre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 421 ; Cass., 21 septembre 1976, *Pas.*, 1977, p. 78 ; Cass., 23 septembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 83. Cette solution paraît logique : comme la compétence est déterminée par la loi, le renvoi d'une cause à une juridiction de jugement par une juridiction d'instruction est impuissant à conférer à cette juridiction de jugement une compétence que la loi ne lui reconnaît pas et celle-ci doit dès lors examiner sa propre compétence et se déclarer éventuellement incompétente d'office (voy. concl. M.P. avant Cass., 8 juin 2016, R.G. n° P.16.0562.F).

(665) Cass., 8 juin 2016, R.G. n° 0562.F, *Pas.*, 2016, à sa date, et concl. av. gén. D. Vandermeersch.

(666) R. Verstraeten, *Handboek strafvordering*, Anvers, Maklu, 2012, p. 811.

(667) Cass., 13 février 2002, R.G. n° P.02.0046.F, *Pas.*, 2002, n° 103.

(668) Cass., 2 septembre 2009, R.G. n° P.09.0960.F, *Pas.*, 2009, n° 469.

§ 4. – La suppression du pourvoi (immédiat) en matière de détention préventive

La loi du 5 février 2016 a limité de façon drastique les possibilités de pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en matière de détention préventive. Ainsi, le pourvoi immédiat n'est plus autorisé que contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation maintenant la détention préventive rendu sur l'appel formé contre les décisions visées à l'article 21, § 1er, alinéa 2, de la loi, c'est-à-dire les ordonnances rendues dans le délai de cinq jours à compter de la délivrance du mandat d'arrêt au terme desquelles la chambre du conseil contrôle la régularité du mandat d'arrêt et ordonne le maintien de la détention préventive (art. 31, § 2, de la loi du 20 juillet 1990). De plus, l'ordre d'arrestation immédiate n'est susceptible de pourvoi en cassation que pour autant que le pourvoi soit également formé contre la décision de condamnation (art. 33, § 2, al. 3, de la même loi).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, ne sont donc plus susceptibles de pourvoi en cassation immédiat :

- la décision prononcée en appel concernant la modification ou la levée des mesures d'interdiction de contact prise par le juge d'instruction en application de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1990 ;
- les arrêts des chambres des mises en accusation qui ordonnent le maintien de la détention préventive dans le cadre du contrôle mensuel ou bimensuel ;
- les arrêts des juridictions d'appel ordonnant le maintien en détention préventive dans le cadre d'une requête de mise en liberté ;
- les arrêts rendus en matière de libération sous conditions lorsqu'ils ne sont pas rendus sur l'appel formé contre les décisions visées à l'article 21, § 1er, alinéa 2, de la loi.

Faisant application des nouvelles dispositions, la Cour de cassation a jugé qu'en vertu de l'article 137 de la loi du 5 février 2016, les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt (669). Suivant la Cour, il èn va de même des arrêts relatifs à la libération sous conditions ou caution rendus en application des articles 35 et 36 de la loi du 20 juillet 1990 qui ne sont pas rendus sur l'appel formé contre la première décision relative au maintien de la détention

(669) Cass., 22 mars 2016, R.G. n° P.16.355.N ; Cass., 30 mars 2016, R.G. n° P.16.0388.N, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass., 6 avril 2016, R.G. n° P.16.0414.F, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass., 14 décembre 2016, R.G. n° P.16.1204.F, inédit.

préventive (670), ou encore des arrêts consécutifs aux requêtes de mise en liberté provisoire rendus en application de l'article 27 de cette loi (671).

Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'écrire (672), nous déplorons cette limitation du pourvoi en cassation alors que, par sa jurisprudence, la Cour de cassation avait joué, jusqu'à présent, un rôle déterminant dans l'interprétation des règles régissant la détention préventive (673) et dans le contrôle de la motivation des arrêts des chambres des mises en accusation (674). Compte tenu notamment de la suppression du pourvoi en cassation immédiat contre les arrêts rendus en application des articles 135, 235*bis* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle, nous plaidons, dès à présent, pour la réintroduction du pourvoi immédiat contre les arrêts ordonnant le maintien de la détention préventive, cette décision ayant une incidence immédiate et irréversible sur la situation de l'inculpé (675).

Entre-temps, si des jurisprudences discordantes ou contestées des chambres des mises en accusation devaient voir le jour, il convient de rappeler la possibilité d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi prévu par l'article 442 du Code d'instruction criminelle. Dans deux causes récentes, le procureur général près la Cour de cassation a fait usage de cette faculté à propos d'arrêts de la chambre des mises en accusation qui avaient censuré l'ordonnance de prolongation du délai de garde à vue prise par un juge d'instruction. Comme les arrêts en question ordonnaient la remise en liberté de l'inculpé, ils n'étaient pas susceptibles d'un pourvoi ordinaire conformément à l'article 31, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (676). Saisie par des réquisitions de son procureur général prises en application de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation a cassé sans renvoi,

(670) Cass., 5 avril 2016, R.G. n° P.16.0413.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

(671) Cass., 15 juin 2016, R.G. n° P.16.0675.F, inédit ; Cass., 24 août 2016, R.G. n° P.16.0911.F, *Pas.*, 2016, à sa date.

(672) D. VANDERMEERSCH, « Les modifications en matière d'instruction et de détention préventive », *J.T.*, 2016, pp. 424 à 427. Voy. aussi, dans le même sens, B. DEJEMEPPE, « Recension bibliographique », *J.T.*, 2017, p. 148.

(673) Parmi les très nombreux exemples, on peut citer, la question du dépassement du délai raisonnable (Cass., 31 mars 2010, R.G. n° P.10.0529.F, *Pas.*, 2010, n° 238 ; Cass., 17 février 2010, R.G. n° P.10.0267.F, *Pas.*, 2010, n° 106 ; Cass., 28 septembre 2011, R.G. n° P. 11.1583. F, *Pas.*, 2011, n° 508), le calcul des délais (Cass., 4 mai 2005, R.G. n° P.05.0592.F, *Pas.*, 2005, n° 263) ou encore, plus récemment, la détention sous surveillance électronique (Cass., 6 janvier 2015, R.G. n° P.14.1956.N, *Pas.*, 2015, n° 9 ; Cass., 11 février 2015, R.G. n° P.15.0160.F, *Pas.*, 2015, n° 102).

(674) Voy., à titre d'ex., Cass., 23 juin 2004, R.G. n° P.04.0902.F, *Pas.*, 2004, n° 350 ; Cass., 9 novembre 2011, R.G. n° P.11.1768.F, *Pas.*, 2011, n° 611 ; Cass., 13 janvier 2015, R.G. n° P.15.0025.N, *Pas.*, 2015, n° 35.

(675) Il faut noter que le pourvoi différé après la décision définitive sera, en règle, un coup dans l'eau en raison du fait que la détention préventive aura pris fin entre-temps. Même si ce n'était pas le cas, le pourvoi deviendrait sans objet en cas de rejet du pourvoi dirigé contre la décision de condamnation, celle-ci devenant définitive et mettant fin à la détention préventive.

(676) Cass., 26 mars 2002, R.G. n° P.02.0383.N, *Pas.*, 2002, n° 206.

uniquement dans l'intérêt de la loi, les deux arrêts attaqués (677), la cassation n'ayant, dans ce cas, aucune incidence sur la situation des parties (678).

Section 2. – L'opposition

§ 1. – Généralités

Les formes, les conditions, les modalités et les délais pour faire opposition sont dorénavant identiques en matière de police (art. 171 C.I.cr.) et en matière correctionnelle (art. 185 à 187 C.I.cr.).

L'article 187 nouveau du Code d'instruction criminelle reprend les règles existantes concernant le délai ordinaire d'opposition et, pour le prévenu, le délai extraordinaire d'opposition au pénal, ainsi que concernant la forme de l'opposition par signification au ministère public, à la partie poursuivante ou aux autres parties en cause.

Les arrêts rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans les mêmes formes, conditions, modalités et délais que les jugements (art. 208 C.I.cr.).

L'opposant peut se désister de son opposition ou limiter l'objet de celle-ci (art. 187, § 7, C.I.cr.).

Aux termes de l'article 143 de la loi du 5 février 2016, la date d'entrée en vigueur des articles relatifs aux procédures d'opposition et d'appel et aux délais de conclusions en matière pénale (art. 73 à 76, 79, 83 à 85, 88 à 90, 92 à 94 et 114) a été fixée au 1er mars 2016. L'alinéa 2 de la disposition précitée précise que la nouvelle version de l'article 187 du Code d'instruction criminelle s'applique au défaut que fait une partie après le 29 février 2016.

§ 2. – Les formes de l'opposition

Conformément à l'article 187, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'opposition est formée, en règle, par voie d'acte d'huissier de justice signifié aux parties contre qui l'opposition est formée (ministère public, autres parties poursuivantes ou autres parties en cause).

Il importe d'attirer ici l'attention des praticiens sur la nécessité de bien identifier les parties contre lesquelles l'opposition est formée. En cas d'opposition au pénal, le ministère public visé est uniquement celui qui a exercé l'action publique. L'opposition qui a été signifiée au procureur du Roi en raison d'une erreur imputable à l'opposant, alors que le procureur fédéral ou

(677) Cass., 22 février 2017, R.G. n° P.17.0191.F., www.juridat.be.

(678) Le recours a un caractère purement dogmatique, doctrinal, voire symbolique (R. Declercq, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 693).

le procureur général a exercé l'action publique, n'est pas recevable (679). De même, en matière d'infractions relevant de la compétence de l'auditeur du travail, l'opposition du prévenu à un jugement rendu par défaut sur l'action publique est, sauf cas de force majeure, irrecevable lorsque cette opposition a été faite par exploit d'huissier de justice signifié au procureur du Roi (680).

Il convient de signaler ici que la loi pot-pourri II supprime purement et simplement la possibilité de faire opposition par déclaration au bas de l'acte de signification en matière de police (abrogation de l'art. 151 C.I.cr.). Il faut reconnaître que cette façon de former opposition était peu usitée.

Lorsque le prévenu jugé par défaut est détenu ou interné, il peut faire opposition par une déclaration faite au directeur de la prison, de l'établissement ou de la section de défense sociale ou du centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, ou à son délégué (dans la pratique, au greffe de l'établissement). Toutefois, cette forme d'opposition ne vaut que pour ce qui concerne la décision rendue sur l'action publique, et non pour l'action civile (art. 2 de l'A.R. n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure à l'égard des détenus) (681).

L'article 124, 1°, de la loi du 5 février 2016 a abrogé opportunément, à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 janvier 1936, les mots « et n'est pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte d'huissier ». L'objectif poursuivi par cette abrogation est de permettre que le droit de faire opposition au moyen d'une simple déclaration ne soit plus subordonné à une condition liée aux ressources dont disposent les détenus (682), cette condition étant perçue comme une « source de complications et d'injustices sans avoir aucun intérêt pratique » (683). Plusieurs auteurs avaient déjà émis des doutes quant à l'opportunité de l'exigence d'indigence et à sa compatibilité avec le droit d'accès à un juge et le droit à un procès équitable (684), et ce,

(679) Cass., 4 mai 2010, R.G. n° P.09.1822.N, *Pas.*, 2010, n° 309 ; *T. Strafr.*, 2011, p. 54, note B. MEGANCK, « Over zorgvuldigheid bij de betekening van verzet » ; Corr. Bruxelles, 13 juin 2008, *N.C.*, 2009, p. 138, note L. HUYBRECHTS, « Over verzet en een al te strikte toepassing van een procedureregel die berooft van een recht onder artikel 6 EVRM ».

(680) Le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence ou non d'un cas de force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision. Prescrite dans un but de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, l'obligation de former opposition entre les mains de l'auditeur du travail lorsque celui-ci exerce l'action publique ne prive pas le justiciable du droit d'exercer un recours effectif contre une décision susceptible de léser ses droits (Cass., 29 avril 2015, R.G. n° P.15.0158.F, *Pas.*, 2015, n° 284).

(681) Cass., 20 mai 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 1083.

(682) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 118.

(683) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/005, p. 22.

(684) L. HUYBRECHTS, « Over verzet en een al te strikte toepassing van een procedureregel die berooft van een recht onder artikel 6 EVRM », note sous Corr. Bruxelles, 13 juin 2008, *N.C.*, 2009, p. 138 ; F. CLOSE, « Les déclarations de recours faites au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué », *R.D.P.C.*, 2010, pp. 152 et s.

d'autant plus qu'en raison de son état de détention, le prévenu se trouve dans une situation plus difficile pour l'exercice de ses recours (685).

En réalité, la loi du 5 février 2016 a devancé l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 93/2016 du 16 juin 2016 : cet arrêt considère que le droit d'accès à un juge doit toutefois être garanti d'une manière non discriminatoire et en réservant la possibilité d'exercer la voie de recours disponible par une déclaration faite au directeur de la prison ou à son délégué, aux détenus qui souhaitent interjeter appel d'un jugement ou se pourvoir en cassation contre un jugement ou un arrêt et en excluant cette même possibilité pour les détenus qui souhaitent faire opposition à un jugement du tribunal correctionnel les condamnant par défaut à une peine correctionnelle, le législateur a porté atteinte, sans justification raisonnable, au droit à un égal accès au juge (§ B.6.4). Le juge constitutionnel en conclut que les mots « et n'est pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte d'huissier », qui étaient contenus dans l'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 « simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l'égard des détenus » avant leur abrogation par l'article 124, 1°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ». La Cour de cassation, qui avait posé la question préjudicielle, a rendu son arrêt conformément à la réponse donnée par la Cour constitutionnelle en considérant que l'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il subordonnait la recevabilité de l'opposition d'un prévenu condamné par défaut, détenu dans un établissement pénitentiaire, faite par déclaration au directeur de cet établissement ou à son délégué, à la condition qu'il ne fût pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte d'huissier (686).

Par ailleurs, l'opposition emporte de droit citation à la première audience après l'expiration d'un délai de quinze jours ou, si l'opposant est détenu, d'un délai de trois jours (art. 187, § 3, C.I.cr.). La signification régulière de l'opposition du condamné au ministère public et aux autres parties en cause saisit donc de droit le tribunal ayant prononcé le jugement par défaut. Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, l'article 187, § 3, du Code d'instruction criminelle ne sanctionne pas d'irrecevabilité l'opposition à une décision rendue par défaut en degré d'appel, lorsque l'exploit par lequel elle est faite porte citation à une audience plus lointaine que celle qui suit l'expiration

(685) H.D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1432.

(686) Cass., 5 octobre 2016, R.G. n° P.14.0730.F, *Pas.*, 2016, à sa date, et concl. M.P.

du délai de quinze jours visé à cette disposition (687). Il en va de même lorsque la signification mentionne erronément la citation du procureur général à comparaître devant le tribunal correctionnel en lieu et place de la cour d'appel (688).

§ 3. – Les délais pour former opposition

La nouvelle version de l'article 187 tel que remplacé par l'article 83 de la loi du 5 février 2016 confirme, sans les modifier, les délais applicables en matière d'opposition. Sauf cas de force majeure, l'opposition signifiée après l'expiration des délais est irrecevable (art. 187, § 5, 1°, C.I.cr.).

Pour autant que la décision rendue par défaut soit susceptible d'opposition, la partie défaillante dispose, en règle, d'un délai de quinze jours pour former opposition contre une telle décision (art. 187, § 1er, C.I.cr.). La loi prévoit un délai ordinaire d'opposition, mais aussi, uniquement en ce qui concerne le prévenu, un délai extraordinaire d'opposition.

Le délai ordinaire de quinze jours se compte à partir du lendemain du jour de la signification régulière du jugement par défaut. Il se calcule conformément au droit commun à compter du lendemain de l'acte de signification, l'opposition devant être faite au plus tard le quinzième jour (art. 187, § 1er, al. 1er, C.I.cr.) (689).

Lorsque la signification du jugement rendu par défaut au prévenu n'a été faite en parlant à sa personne, l'article 187, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle accorde au prévenu défaillant un délai supplémentaire qui lui permet de former opposition dans les quinze jours qui suivent celui où il a connu la signification de la décision rendue par défaut à sa charge : il s'agit du délai extraordinaire d'opposition (690). En réalité, le délai extraordinaire d'opposition commence à courir à l'expiration du délai ordinaire d'opposition et s'étend jusqu'au quinzième jour suivant le jour où le prévenu a eu connaissance de la signification (691).

Tenant compte du fait que l'incarcération à l'étranger rend plus compliquée la possibilité de faire opposition (puisqu'à la différence des détenus incarcérés en Belgique, ceux qui le sont à l'étranger ne pourront pas faire opposition par déclaration au greffe de la prison où ils sont détenus) et afin donc de garantir un délai d'opposition plus long aux condamnés par défaut

(687) Cass., 12 février 2003, R.G. n° P.02.1273.F, *Pas.*, 2003, n° 99 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, p. 912, note « La déchéance de l'opposition du prévenu en matière correctionnelle ».

(688) Cass., 18 novembre 2015, R.G. n° P.15.1267.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

(689) M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1001.

(690) Cass., 9 mars 2016, R.G. n° P.15.1679.F, *Pas.*, 2016, à sa date ; *J.L.M.B.*, 2017, p. 636.

(691) Cass., 1er octobre 2008, R.G. n° P.08.0823.F, *Pas.*, 2008, n° 517.

arrêtés à l'étranger, l'article 187, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle leur offre, pour former opposition, un délai de quinze jours qui courra à dater, soit de leur remise aux autorités belges, soit de leur remise en liberté à l'étranger. Cet allongement du délai ne bénéficie qu'au condamné qui a eu connaissance de la signification du jugement ou de l'arrêt rendu par défaut à son égard au travers de la signification d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition et à celui qui a été arrêté à l'étranger au moment où le délai (ordinaire ou extraordinaire) qui était ouvert au condamné pour faire opposition n'avait pas encore expiré.

Tant le délai extraordinaire que le délai ordinaire d'opposition ne courent point en l'absence d'une signification régulière. Suivant la Cour de cassation, l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose que la signification d'une décision rendue par défaut mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer (692).

Le délai ordinaire d'opposition suspend l'exécution du jugement par défaut. Il en va différemment du délai extraordinaire qui, lui, n'empêche pas de procéder à l'exécution des décisions tant pénales que civiles : la condamnation devient définitive sous la condition résolutoire d'une opposition recevable formée dans le délai extraordinaire (art. 187, § 2, al. 2, C.I.cr.) (693). Ainsi, la Cour de cassation a considéré qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, la décision rendue par défaut passe en force de chose jugée, sous la seule réserve que, si elle n'a pas été signifiée en parlant à la personne du condamné, la chose jugée n'est acquise que sous la condition résolutoire d'une opposition faite dans le délai extraordinaire d'opposition et déclarée recevable (694).

La connaissance de la signification est une notion de fait qui relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (695). La loi parle de la connaissance de la signification (du fait de la signification et non des termes de l'exploit) et non pas de l'existence du jugement rendu par défaut (696). Il n'est donc pas nécessaire que le prévenu ait reçu copie de l'exploit de signification

(692) Cass., 3 juin 2015, R.G. n° P.15.0067.F, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 9 mars 2016, R.G. n° P.15.1679.F, *Pas.*, 2016, à sa date, et concl. M.P. ; *J.L.M.B.*, 2017, p. 636.

(693) H.D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1367. D'aucuns évoquent à ce propos l'autorité de la chose jugée précaire de la décision rendue par défaut durant le délai extraordinaire d'opposition (voy. concl. av. gén. M. Nolet de Brauwere avant Cass., 7 décembre 2016, R.G. n° P.16.0650.F, *Pas.*, 2016, à sa date).

(694) Cass., 9 octobre 1985, *Pas.*, 1986, p. 138 ; Cass., 26 février 2014, R.G. n° P.14.0147.F, *Pas.*, 2014, n° 156, et concl. av. gén. D. Vandermeersch.

(695) Cass., 3 janvier 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 473 ; Cass., 9 mars 2010, R.G. n° P.09.1729.N, *Pas.*, 2010, n° 164 ; Cass., 13 septembre 2011, R.G. n° P.11.1030.N, *Pas.*, 2011, n° 464.

(696) Cass., 20 décembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 547 ; Pol. Bruges, 9 février 2012, *C.R.A.*, 2012, p. 304.

ou qu'il ait eu connaissance du contenu de la décision (697). La preuve de la date de la connaissance incombe au ministère public ou à la partie civile selon le cas (698). Suivant la Cour de cassation, la connaissance de la signification que requiert l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est subordonnée à aucune formalité particulière et est laissée à l'appréciation du juge ; au moment où le prévenu défaillant prend connaissance de la signification, aucune disposition légale n'impose qu'il soit à nouveau informé de la possibilité et des modalités de l'opposition figurant dans l'acte de signification (699).

§ 4. – L'opposition irrecevable

L'article 187, § 5, du Code d'instruction criminelle tel que remplacé par l'article 83 de la loi du 5 février 2016, énonce, de façon explicite, certaines situations dans lesquelles l'opposition doit être déclarée irrecevable :

- lorsque la signification n'a pas été faite dans les formes et délais légaux, sauf cas de force majeure ;
- si le jugement n'a pas été rendu par défaut ;
- si l'opposant a formé préalablement un appel recevable.

La Cour de cassation considère que l'article 187, § 8, du Code d'instruction criminelle (« opposition sur opposition ne vaut ») s'applique également lorsque l'opposant forme une seconde opposition contre la même décision rendue par défaut et que le juge s'est déjà prononcé de manière définitive sur la première opposition, peu importe que la seconde opposition ait été formée avant ou après le prononcé de cette décision ; mais le juge ne rend pas une décision définitive sur l'opposition lorsqu'il donne acte à l'opposant de son désistement en telle sorte que, hors le cas du désistement avec acquiescement au jugement rendu par défaut, ce désistement n'empêche pas le prévenu de former une seconde fois opposition dans le délai légal (700).

Il convient de noter ici que la prescription de l'action publique est dorénavant suspendue lorsque le prévenu a formé une opposition déclarée irrecevable, la suspension prenant cours depuis l'acte d'opposition jusqu'à la décision constatant que celle-ci est irrecevable (art. 24, dernier al., Tit. prélim., C. proc. pén. tel que modifié par la loi du 5 février 2016) (701).

---

(697) Cass., 19 février 1964, *Pas.*, 1964, I, p. 654 ; Cass., 21 octobre 1986, *R.W.*, 1986-1987, col. 1483 ; Cass., 8 juillet 1997, *R.W.*, 1998-1999, p. 570.

(698) Cass., 19 décembre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 396, notes 6 et 7 ; Corr. Bruxelles, 19 avril 2012, *C.R.A.*, 2013, p. 71.

(699) Cass., 9 mars 2016, R.G. n° P.15.1679.F, *Pas.*, 2016, à sa date, et concl. M.P. ; *J.L.M.B.*, 2017, p. 636.

(700) Cass., 4 avril 2017, R.G. n° P.17.0032.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

(701) Cass., 1er mars 2017, R.G. n° P.16.1283.F, *Pas.*, 2017, à sa date, et concl. M.P.

Pour autant qu'elle ne soit pas ultérieurement déclarée non avenue (*cf. infra*), l'opposition recevable met à néant de plein droit le jugement rendu par défaut et replace l'opposant dans la même situation que si la décision n'avait pas été prononcée (art. 187, § 4, C.I.cr.) (702). L'effet extinctif n'est toutefois réalisé qu'à partir du moment où le juge a déclaré l'opposition recevable. L'acte d'opposition est donc insuffisant et si l'opposition est déclarée irrecevable, la décision rendue par défaut, acquiert un caractère définitif (703) (sous la seule réserve d'un appel ou d'un recours en cassation recevable introduit entre-temps). La décision disant l'opposition recevable n'implique toutefois pas la disparition de la procédure par défaut (704) et, après avoir déclaré l'opposition recevable, le juge peut, en déclarant l'opposition non fondée, confirmer le jugement rendu par défaut en toutes ses dispositions et renvoyer aux motifs de ce dernier (705).

§ 5. – L'OPPOSITION DÉCLARÉE NON AVENUE

De façon indubitable, c'est à ce stade que les modifications introduites par la loi pot-pourri II sont les plus significatives (706). L'article 187, § 6, du Code d'instruction criminelle, tel que remplacé par la loi du 5 février 2016, élargit en effet les différentes hypothèses dans lesquelles le juge, après avoir déclaré l'opposition recevable, est tenu de la déclarer non avenue (707). Il s'agit ici de circonstances qui sont constatées après qu'une opposition recevable a été formée et qui empêche l'examen du fondement de l'opposition (708). Le législateur a prévu cette réglementation afin de contrer les abus de procédure dans le chef de certains prévenus qui utilisaient la procédure par défaut, notamment comme stratégie de défense dilatoire visant à un dépassement du délai raisonnable ou à la prescription de l'action publique (709).

(702) Cass., 7 décembre 2016, R.G. n° P.16.0650.F, *Pas.*, 2016, à sa date, et concl. M.P.

(703) Cass., 18 octobre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 179.

(704) Cass., 2 décembre 2015, R.G. n° P.15.1215.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

(705) Cass., 15 octobre 2008, R.G. n° P.08.0421.F, *Pas.*, 2008, n° 548.

(706) On peut affirmer qu'à la suite de la réforme, il n'existe plus pour la partie qui a fait défaut de droit illimité à un nouveau procès devant le même juge (B. DE SMET, « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen – Verstek en verzet », *T. Strafr.*, 2016, p. 34).

(707) Suivant certains acteurs de terrain, cette extension aurait entraîné une augmentation du nombre d'appels.

(708) « La notion d'opposition non avenue est en quelque sorte une irrecevabilité *ex nunc*, dont la cause intervient après qu'une opposition recevable a été formée » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 78).

(709) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, pp. 51 et 73 ; B. DE SMET, « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen – Verstek en verzet », *op. cit.*, pp. 34 à 37 ; P. DHAEYER, « Le régime de l'opposition devant les tribunaux correctionnels et de police », *J.T.*, 2016, p. 428 ; A. WINANTS, « Potpourri II: de nieuwe regels inzake verstek en verzet in strafzaken », *N.C.*, 2016, p. 336.

Il convient de noter ici que les règles régissant l'opposition non avenue ne sont pas applicables à la procédure devant la Cour d'assises (art. 356, al. 2, C.I.cr.) (710).

L'opposition est ainsi déclarée non avenue :

- si l'opposant, lorsqu'il comparaît en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquée restant soumise à l'appréciation souveraine du juge ;
- si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition, et ce, dans tous les cas, quels que soient les motifs des défauts successifs et même si l'opposition a déjà été reçue (art. 187, § 6, C.I.cr.).

Ici également, la prescription de l'action publique est suspendue lorsque le prévenu a formé une opposition déclarée non avenue, la suspension prenant cours depuis l'acte d'opposition jusqu'à la décision constatant que celle-ci est non avenue (art. 24, dern. al., Tit. prélim. C. proc. pén.) (711).

L'application de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle ne requiert pas nécessairement une citation : cette disposition nous paraît également devoir s'appliquer lorsque la juridiction a été saisie par une convocation par procès-verbal notifiée conformément à l'article 216*quater* du Code d'instruction criminelle. Il en va de même en cas de convocation, par pli judiciaire, du condamné devant le tribunal de l'application des peines en vue de la révocation de la modalité de la peine qui lui a été octroyée (art. 68, § 1er, al. 2, de la loi sur le statut externe) (712). Il appartient au ministère public ou à la partie civile d'établir que le prévenu avait connaissance de la citation ou de la convocation. La preuve de cet élément sera évidente lorsque la citation aura été faite en parlant à la personne du prévenu ou lorsque celui-ci aura comparu à la première audience et aura fait défaut par la suite.

L'article 187, § 6, 2°, du Code d'instruction criminelle vise dorénavant tous les cas où l'opposant fait à nouveau défaut, que ce soit à la première audience, à une audience ultérieure, ou encore après que l'opposition ait été déclarée recevable. Certains auteurs soutiennent toutefois qu'il n'y a pas d'automatisme à cet égard : en cas de défaillance du prévenu opposant, le tribunal peut décider de remettre la cause ou de le convoquer de nouveau à

(710) A. Winants, « Potpourri II: de nieuwe regels inzake verstek en verzet in strafzaken », *op. cit.*, p. 338.

(711) Cass., 1er mars 2017, R.G. n° P.16.1283.F, *Pas.*, 2017, à sa date, et concl. M.P.

(712) Voy. concl. M.P. avant Cass., 14 décembre 2016, R.G. n° P.16.1155.F, *Pas.*, 2016, à sa date.

une audience ultérieure, notamment si le défaut de comparution résulte d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime (713).

Pour que l'opposition soit déclarée non avenue, la loi exige donc soit le défaut itératif de l'opposant, soit la preuve que celui-ci avait eu connaissance de la citation ou de la convocation sans qu'il puisse invoquer un cas de force majeure et une excuse légitime justifiant sa non-comparution.

Dans ce dernier cas, la réunion de deux conditions est exigée : d'une part, le ministère public doit établir que l'opposant avait connaissance de la citation ou de la convocation à l'audience (714) et, d'autre part, ce dernier ne peut faire état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut dans la première procédure (715). Ce qui importe d'abord est de savoir si l'intéressé était effectivement au courant de la date à laquelle son affaire était fixée, auquel cas son défaut de comparaître pourrait être volontaire ou, à tout le moins, dû à une négligence coupable. En revanche, lorsque l'intéressé n'a pas eu connaissance de la citation ou de la convocation, cette circonstance explique à elle seule qu'il n'était ni présent ni représenté à l'audience (716). Le législateur n'a pas voulu sanctionner les négligences imputables à l'intéressé, qui ont eu pour conséquence qu'il n'a pas été touché par la citation ou la convocation ce qui explique son absence au procès, mais bien son défaut volontaire ou sa négligence coupable, qui a eu pour conséquence qu'il n'a pas comparu dans le cadre de la première procédure alors qu'il avait connaissance de la citation (ou de la convocation) et donc du procès qui était prévu.

La Cour de cassation a ainsi considéré, à propos d'une procédure menée devant le tribunal de l'application des peines, que, lorsqu'à la suite de sa faute ou de sa négligence, le condamné n'avait pas eu connaissance de la convocation par pli recommandé à la poste pour l'audience à laquelle il a fait défaut, le tribunal de l'application des peines ne pouvait déclarer l'opposition non avenue au motif que le condamné ne justifie pas son défaut en faisant état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime (717).

(713) R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusie termijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », *Themis 97, Straf- en strafprocesrecht*, Bruges, die Keure, 2015-2016, p. 182.

(714) B. DE SMET, « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen – Verstek en verzet », *op. cit.*, p. 35 ; A. WINANTS, « Potpourri II: de nieuwe regels inzake verstek en verzet in strafzaken », *op. cit.*, p. 337.

(715) R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », *op. cit.*, pp. 182-183.

(716) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 79.

(717) Cass., 14 décembre 2016, R.G. n° P.16.1155.F, *Pas.*, 2016, à sa date, et concl. M.P.

La force majeure consiste en un obstacle imprévisible et invincible qui a pour conséquence que l'absence du prévenu dans la procédure qui a mené à la décision rendue par défaut ne lui est pas imputable (718). Le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence ou non d'un cas de force majeure, la Cour de cassation se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (719).

Dans un arrêt récent (720), la Cour de cassation a défini l'excuse légitime comme toute circonstance invoquée pour expliquer l'absence du défaillant pour laquelle on peut faire preuve de compréhension sans que l'on puisse cependant lui reprocher une faute ou une négligence. Cette définition nous paraît trop restrictive puisqu'elle assimile pratiquement l'excuse légitime à la notion de force majeure puisqu'aucune faute ou négligence ne devrait pouvoir être imputée au défaillant. Ceci ne paraît pas conforme à l'intention du législateur : celui-ci a voulu octroyer le bénéfice de cette excuse légitime précisément à une partie défaillante fautive, mais à l'égard de laquelle on pouvait faire preuve de compréhension eu égard à sa position vulnérable ou à des circonstances humaines permettant d'excuser le défaut (721).

La doctrine n'a d'ailleurs pas manqué de constater que, plus encore que la force majeure, la notion d'excuse légitime était vague et pouvait donner lieu à des interprétations fort variables suivant les juges, ces derniers appréciant en fait ces notions (722). Il n'est nullement certain que les personnes les plus vulnérables, qui, on le sait, sont parfois « défaillantes » pour des raisons diverses liées à des difficultés personnelles et sociales auxquelles elles sont confrontées, trouveront grâce auprès des juges ; au contraire, on peut

(718) Cass., 25 avril 2017, R.G. n° P.17.0066.N, *Pas.*, 2017, à sa date. Antérieurement déjà, la jurisprudence se montrait exigeante en la matière : la force majeure justifiant le non-respect d'une formalité n'est admise que si elle résulte d'une circonstance indépendante de la volonté du défaillant que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (voy. Cass., 8 avril 2009, R.G. n° P.08.1907.F, *Pas.*, 2009, n° 248, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH ; Cass., 12 février 2013, R.G. n° P.12.0685.N, *Pas.*, 2013, n° 98. Voy., à ce sujet, A. DECROËS, « Délais de recours et force majeure », *J.T.*, 2013, pp. 495-496).

(719) Cass., 25 avril 2017, R.G. n° P.17.0066.N, *Pas.*, 2017, à sa date ; Cass., 29 avril 2015, R.G. n° P.15.158.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

(720) Cass., 25 avril 2017, R.G. n° P.17.0066.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

(721) En ce sens, le tribunal correctionnel de Liège (div. Huy) a considéré que l'opposition du prévenu qui a comparu à la première audience pour ne plus comparaître lors de la suite de la procédure diligentée par défaut à son encontre est néanmoins recevable et avenue lorsque, eu égard au contexte social et humain de la cause, le prévenu marginalisé peut bénéficier de l'excuse légitime justifiant son défaut. Corr. Liège (div. Huy), 1er septembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 640.

(722) Sur la notion de force majeure et d'excuse légitime et la charge de la preuve à cet égard, voy. R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusie termijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », *op. cit.*, pp. 183 à 185 ; B. DE SMET, « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen – Verstek en verzet », *op. cit.*, pp. 34 à 37 ; P. DHAEYER, « Le régime de l'opposition devant les tribunaux correctionnels et de police », *op. cit.*, pp. 428-430 ; A. WINANTS, « Potpourri II: de nieuwe regels inzake verstek en verzet in strafzaken », *op. cit.*, p. 337.

craindre que ces personnes « en défaut » ne se voient reconnaître aucune excuse légitime.

Lorsqu'une opposition est déclarée non avenue, cette décision implique que l'opposition était recevable, mais cela n'implique pas que la décision contre laquelle l'opposition était dirigée est réduite à néant (723) : le libellé actuel de l'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle est explicite à cet égard. La décision déclarant l'opposition non avenue s'apparente donc à la décision d'irrecevabilité en ce qu'elle empêche l'examen du fondement de l'opposition et qu'elle laisse subsister la décision rendue par défaut (724). La seule différence est que l'opposition ne peut être déclarée non avenue qu'après le constat – souvent implicite – d'une opposition recevable (725).

Si l'opposition est considérée comme non avenue (c.-à-d. inexistante (726)), l'opposant ne pourra pas la renouveler, quel que soit le motif de son défaut itératif (727) : opposition sur opposition ne vaut (art. 187, § 8, C.I.cr.). Le jugement ou l'arrêt déclarant une opposition non avenue confère à la décision attaquée, rendue par défaut, un caractère définitif (728), sous réserve de l'appel (ou, s'il s'agit d'une décision rendue en dernier ressort, du recours en cassation) (729). Comme l'appel « traverse l'opposition » (*cf. infra*), la sanction est surtout redoutable lorsque l'opposition est déclarée non avenue en degré d'appel, par exemple, à la suite d'un défaut réitéré. Le défaillant sera mis dans l'impossibilité d'établir encore que ce nouveau défaut est dû à un cas de force majeure ou une excuse légitime (730). Le Conseil d'État s'était posé la question de savoir si cette règle ne devait pas être tempérée en degré d'appel (731).

(723) Cass., 6 juin 1995, R.G. n° P.95.0369.N, *Pas.*, 1995, n° 277 ; *R.W.*, 1995-1996, p. 568, note L. Van Overbeke ; Cass., 18 novembre 2003, R.G. n° P.03.0937.N, *Pas.*, 2003, n° 576 ; *contra*, B. De Smet, « Samenloop van verzet en hoger beroep », note sous Anvers, 14 octobre 2009, *R.W.*, 2010-2011, p. 68.

(724) Cass., 25 janvier 2017, R.G. n° P.16.1126.F, *Pas.*, 2017, à sa date, et concl. M.P. On ne peut dès lors suivre la cour d'appel de Liège qui a considéré qu'en déclarant l'opposition non avenue, le premier juge a nécessairement reçu l'opposition et mis à néant la décision distincte ordonnant l'arrestation immédiate (Liège, 5 avril 2017, arrêt n° P361).

(725) « La notion d'opposition non avenue est en quelque sorte une irrecevabilité *ex nunc*, dont la cause intervient après qu'une opposition recevable a été formée » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 78).

(726) Cass., 6 juin 1995, R.G. n° P.95.0369.N, *Pas.*, 1995, n° 277 ; *R.W.*, 1995-1996, p. 568, note L. Van Overbeke.

(727) Cass., 5 avril 2017, R.G. n° P.17.0052.F, *Pas.*, 2017, à sa date, et concl. M.P.

(728) Cass., 18 octobre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 179. Le jugement par défaut demeure inchangé (Cass., 18 novembre 2003, R.G. n° P.03.0937.N, *Pas.*, 2003, n° 576).

(729) M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1372.

(730) E. Van Dooren et M. Rozie, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », *N.C.*, 2016, p. 132.

(731) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 297.

Aux termes de l'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire, même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut (732) ; dans ce cas, le juge d'appel est tenu de se prononcer sur la cause même (733). Autrement dit, l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue atteint en réalité les deux décisions, à savoir tant le jugement rendu par défaut que la décision contre laquelle l'appel a été interjeté (« L'appel traverse l'opposition ») (734).

Cette interprétation est confirmée par les travaux parlementaires de la loi du 5 février 2016 à propos de l'élargissement des hypothèses dans lesquelles le juge est appelé à déclarer l'opposition non avenue : « l'opposition non avenue a pour effet que l'opposition est considérée sans objet, ce qui entraîne que le jugement contre lequel l'opposition était dirigée est maintenu dans son intégralité ; l'appel du jugement de l'opposition non avenue a pour effet que tant la décision d'opposition non avenue que la décision par défaut sont soumises au juge d'appel » (735).

La Cour de cassation a ainsi censuré les juges d'appel qui, saisis de l'appel du prévenu contre le jugement déclarant son opposition non avenue, se sont bornés, en méconnaissance de l'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, à confirmer la décision du premier juge déclarant l'opposition non avenue sans se prononcer sur la cause même (736).

À cet égard, la décision déclarant l'opposition non avenue se distingue fondamentalement de celle au terme de laquelle l'opposition est déclarée irrecevable. Suivant le législateur, l'irrecevabilité de l'opposition a pour effet que le jugement ou l'arrêt par défaut a mis fin à l'action publique et éventuellement à l'action civile et que ce jugement ou cet arrêt est définitif. Une décision d'irrecevabilité rendue en première instance est susceptible de recours. En principe, celui-ci soumet uniquement la régularité de la décision d'irrecevabilité au juge d'appel. Ce n'est que s'il est constaté que l'irrecevabilité a été déclarée à tort en première instance qu'il sera également statué en appel sur le fond de l'affaire (737).

---

(732) Cass., 26 mars 2002, R.G. n° P.00.1497.N, *Pas.*, 2002, n° 202 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 5e éd., Malines, Kluwer, 2010, p. 1504.

(733) Cass., 22 janvier 2014, R.G. n° P.13.1155.F, *Pas.*, 2014, n° 52 ; Cass., 2 juin 2015, R.G. n° P.14.1692.N, *Pas.*, 2015, n° 363.

(734) Cass., 22 janvier 2014, R.G. n° P.13.1155.F, *Pas.*, 2014, n° 52 ; Cass., 2 juin 2015, R.G. n° P.14.1692.N, *Pas.*, 2015, n° 363 ; Cass., 11 janvier 2017, R.G. n° P.16.1085.F, *Pas.*, 2017, à sa date ; O. MICHIELS, *L'opposition en procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 122 et 123 ; B. DE SMET, « Draagwijdte van het hoger beroep tegen ongedaan verzet », note sous Cass., 11 juin 2008, R.G. n° P.08.0614.F, *R.W.*, 2009-2010, p. 406 ; O. MICHIELS, *L'opposition en procédure pénale*, *op. cit.*, pp. 122 et 123.

(735) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 78.

(736) Cass., 11 janvier 2017, R.G. n° P.16.1085.F, *Pas.*, 2017, à sa date, et concl. M.P.

(737) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 78 ; R. VERSTRAETEN, *Handboek van strafvordering*, *op. cit.*, p. 1270 ; A. WINANTS, « Potpourri II: de nieuwe regels inzake verstek en verzet in strafzaken », *op. cit.*, p. 336.

Section 3. – L'appel

La loi du 5 février 2016 modifie de façon significative les dispositions applicables aux délais et aux formes de l'appel. Les règles communes à l'appel des jugements de police (738) et à celui des jugements correctionnels sont traitées sous un nouveau paragraphe (§ 3, « De l'appel des jugements correctionnels », comprenant les articles 199 à 215*bis* C.I.cr.).

Ce faisant, le législateur nourrissait notamment l'ambition de traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel, principalement en instaurant l'obligation de définir précisément les griefs formulés contre le jugement rendu en première instance et en introduisant, dans le Code d'instruction criminelle, la possibilité pour toutes les parties de se désister de l'appel interjeté (739).

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux appels régis par les articles 199 et suivants du Code d'instruction criminelle. Il en découle que sont notamment exclus les appels interjetés dans le cadre de la phase préliminaire du procès pénal contre les décisions du juge d'instruction ou celles de la chambre du conseil (740).

La Cour de cassation considère que l'article 6.1 C.E.D.H. n'empêche pas les États membres de subordonner l'introduction d'une voie de recours de conditions pour autant que celles-ci poursuivent un but légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et le but poursuivi. Ces conditions ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte à la substance même du droit à l'exercice du recours et, lors de leur mise en application, le juge ne peut faire preuve d'un formalisme excessif contraire à l'équité de la procédure ni d'une attitude trop souple vidant les conditions de leur contenu (741).

§ 1. – La modification des délais

I. – *Le délai général applicable à toutes les parties pour l'appel principal*

La loi du 5 février 2016 modifie sensiblement les délais en matière d'appel. En effet, il fallait d'abord prendre en compte l'obligation dorénavant

(738) L'art. 172, al. 2, C.I.cr. renvoie, pour les appels des décisions du tribunal de police, aux règles applicables à celui des décisions du tribunal correctionnels.

(739) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 83.

(740) « Circ. 5/5016 du Collège des procureurs généraux telle que modifiée le 15 juillet 2016 », p. 3. Pour l'appel formé contre la décision d'internement rendue par la chambre du conseil, voy. l'art. 14, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes ; et pour celui formé contre la décision rendue par la même juridiction ordonnant la suspension du prononcé, voy. l'art. 4 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

(741) Cass., 4 avril 2017, R.G. n° P.17.0023.N, *Pas.*, 2017, à sa date ; Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0105.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

imposée à l'appelant d'indiquer ses griefs d'appel (*cf. infra*). L'instauration de cette obligation impliquait la nécessité d'allonger les délais afin de donner aux parties le temps nécessaire pour préparer soigneusement leur appel (742) et examiner les points du jugement entrepris qu'elles entendaient contester et soumettre à la sagacité des juges d'appel (743). C'est pourquoi le législateur du 5 février 2016 a décidé de porter le délai « général » d'appel de quinze à trente jours (art. 203, § 1er, al. 1er, C.I.cr.) (744). Ce délai s'applique aussi au dépôt de la requête contenant les griefs (*cf. infra*). Le non-respect du délai entraîne, sauf cas de force majeure (745), l'irrecevabilité de l'appel.

Le point de départ du délai reste inchangé : il s'agit du jour du prononcé si le jugement est contradictoire et celui de la signification s'il est prononcé par défaut (art. 203 C.I.cr.). Il convient de rappeler ici qu'à la différence de l'opposition, il n'existe pas de délai extraordinaire d'appel (746).

Le délai est calculé depuis le lendemain du prononcé du jugement ou, selon le cas, de sa signification (art. 52 C. jud., et 203 C.I.cr.) (747). Le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable, lorsque celui-ci est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal (art. 53 C. jud., et 644 C.I.cr.). L'appel doit être formé durant les heures légales d'ouverture du greffe et la fermeture du greffe en dehors de ces heures ne donne pas lieu à une prolongation du délai jusqu'au prochain jour ouvrable (748).

II. – *Le délai supplémentaire pour l'appel subséquent du ministère public*

Lorsque le prévenu ou la partie civilement responsable a interjeté appel, le ministère public dispose d'un (nouveau) délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel « après que le prévenu ou la partie civilement responsable a fait appel » (art. 203, § 1er, al. 2, C.I.cr.).

Cet appel est subordonné aux mêmes conditions de forme que l'appel initial. À peine de déchéance de l'appel, le ministère public appelant est

(742) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/005, p. 117.

(743) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 83.

(744) Il faut noter que dorénavant, le délai ordinaire d'opposition ne coïncide plus avec le délai d'appel.

(745) Il convient de signaler ici un arrêt récent qui, à propos d'une erreur commise par l'avocat de deux prévenus qui avait formé appel uniquement pour l'un d'eux alors qu'il avait été mandaté pour le faire au nom des deux, a admis le cas de force majeure dans le chef du second prévenu, en considérant que l'application du droit belge en matière de mandat doit tenir compte des spécificités de la matière pénale au regard de la C.E.D.H. Si, en matière civile, le dommage causé par la faute du mandataire pourra généralement être évalué et indemnisé par une réparation par équivalent, il n'en va pas de même de la condamnation pénale qui, outre une trace dans le casier judiciaire, peut entraîner une peine d'emprisonnement. Bruxelles, 19 octobre 2016, *J.T.*, 2016, p. 727, et note F. GLANSDORFF, « Appel tardif par un avocat : une jurisprudence novatrice ».

(746) Anvers, 9 octobre 2002, *R.W.*, 2002-2003, p. 1264 ; Corr. Bruxelles, 13 janvier 2012, *C.R.A.*, 2012, p. 263.

(747) Cass., 15 décembre 2015, R.G. n° P.15.1197.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

(748) Cass., 21 mars 2017, R.G. n° P.15.0131.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

également tenu ici de déposer dans le délai d'appel une requête contenant les griefs invoqués (*cf. infra*).

L'interprétation de la disposition introduisant ce nouveau délai est controversée quant au point de départ du délai : ce délai s'ajoute-t-il au délai ordinaire de trente jours (749) ou prend-il cours à compter du lendemain de l'appel formé par le prévenu ou la partie civilement responsable (750) ? De façon étonnante, la circulaire du Collège des procureurs généraux combine les deux interprétations en considérant qu'il y a lieu de retenir la première interprétation (soit le délai ordinaire de 30 jours + 10 jours, soit 40 jours), mais en ajoutant ensuite que, si l'appel est formé par le prévenu défaillant en dehors du délai originaire de trente jours, le ministère public pourrait encore former un appel subséquent dans le délai de dix jours à compter de l'appel formé par le prévenu ou la partie civilement responsable, « puisque le délai ordinaire de 30 jours accordé au ministère public est déjà expiré » (751). À notre sens, la seconde interprétation (délai commençant à courir le lendemain de l'appel formé par le prévenu ou la partie civilement responsable) doit être privilégiée, puisqu'il s'agit d'un nouveau délai d'appel qui ne s'ouvre qu'en cas d'appel interjeté par le prévenu ou le civilement responsable et dans l'hypothèse où, en raison précisément de cet appel, le ministère public décide, à son tour, d'interjeter un appel « subséquent ».

III. – *Le délai applicable à l'appel du ministère public près la juridiction qui doit connaître de l'appel*

Afin de prendre en compte la nouvelle durée du délai de 30 jours accordé notamment au prévenu, le délai applicable à l'appel du ministère public près la juridiction qui doit connaître de l'appel est porté à 40 jours à compter du jour où le jugement a été prononcé (art. 205 C.I.cr.).

Dans ce cas, l'appel doit être formé par signification de l'appel (en règle, par exploit d'huissier) au prévenu et à la partie civilement responsable et contenir assignation devant la juridiction d'appel.

En raison du délai supplémentaire de dix jours accordé au ministère public d'instance pour former un appel subséquent (*cf. supra*), on peut penser que

(749) En ce sens, voy. E. Van Dooren et M. Rozie, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », *op. cit.*, p. 129, n° 37.

(750) Voy., à ce sujet, N. Colette-Basecqz et E. Delhaise, « La phase de jugement et les voies de recours : éléments neufs », *op. cit.*, pp. 171-172.

(751) « Circ. 5/5016 du Collège des procureurs généraux telle que modifiée le 15 juillet 2016 », pp. 12-13. Dans le même sens, voy. S. Van Overbeke, « Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (potpourri I) », *R.W.*, 2015-16, p. 1444.

cet appel qui était déjà exceptionnel, le deviendra encore plus dès lors que les formalités de cet appel sont plus lourdes.

IV. – *Le délai supplémentaire pour l'appel subséquent de la partie civile*

Dans la logique de prolongation des délais d'appel, la loi a également porté à dix jours le délai supplémentaire accordé à la partie civile pour introduire un appel subséquent afin de maintenir à la cause d'autres parties (art. 203, § 2, C.I.cr.).

§ 2. – L'APPEL SUR GRIEFS

Déjà l'ancienne législation prévoyait le dépôt d'une requête d'appel contenant les moyens (art. 204 anc. C.I.cr.) et disposait que les juges d'appel entendaient les parties « sur les griefs précis élevés contre le jugement » (art. 210 anc. C.I.cr.). Mais ces dispositions n'étaient pas strictement appliquées.

Une certaine doctrine avait émis le souhait de mettre davantage l'accent sur le caractère propre d'une procédure en appel, qui devrait être axée sur les manquements ou erreurs du jugement attaqué (le « mal-jugé »), plutôt que sur un nouvel examen global de l'affaire sous tous ses aspects, y compris lorsque certains points ne sont pas contestés (« réexamen total et systématique ») (752). Afin de réaliser cet objectif, le législateur a prévu l'obligation pour l'appelant d'indiquer ses griefs dans une requête à déposer dans les mêmes délais que l'appel ; dorénavant, pour être valable, l'appel (principal) nécessite l'accomplissement de deux actes : l'acte d'appel et le dépôt de la requête contenant les griefs. Cette formalité a été justifiée par le souci d'éviter qu'un prévenu interjette appel sans y réfléchir, entraînant un appel subséquent, la volonté que l'appelant fasse bien la distinction entre la décision sur l'action publique et celle sur l'action civile et enfin, le souhait de donner l'occasion au prévenu de convaincre le ministère public qu'il assume pour l'essentiel sa condamnation et qu'il n'est pas nécessaire de suivre l'appel en l'étendant à toutes les dispositions (753). L'objectif était aussi d'éviter de recommencer tout le procès en appel alors que certains aspects du premier jugement n'étaient contestés par aucune partie (754).

---

(752) E. VAN DOOREN, C. VERSCHUEREN et C. VAN DEUREN, « Overwegingen en suggesties nopens een modernisering van het hoger beroep in strafzaken », *N.C.*, 2013, pp. 417-432 ; D. VANDERMEERCH, « Quelques propositions en matière de procédure pénale dans l'attente d'une réécriture du Code d'instruction criminelle », *J.T.*, 2015, p. 151.

(753) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 85.

(754) N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La phase de jugement et les voies de recours : éléments neufs », *op. cit.*, p. 168.

Aux termes de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'appelant doit, peine de déchéance de l'appel, déposer au greffe (du tribunal ayant rendu la décision attaquée ou du tribunal ou de la cour où l'appel est porté), dans le même délai, une requête contenant les griefs invoqués – y compris les griefs procéduraux – contre le jugement. Cette obligation vaut également pour le ministère public (755), en ce compris le ministère public près la juridiction qui doit connaître de l'appel (756). En revanche, elle ne s'applique qu'à l'appel principal et non à l'appel incident de l'intimé qui peut être formé par voie de conclusions jusqu'à la clôture de débats sur l'appel (art. 203, § 4, C.I.cr.) (757). Cette obligation d'indiquer les griefs s'applique également à l'appel interjeté en matière de protection de la jeunesse (758).

Cette requête ne doit pas nécessairement être déposée en même temps que la déclaration d'appel, mais elle doit l'être dans le délai d'appel (759), peu importe que ce dépôt ait lieu au greffe du tribunal ayant rendu la décision attaquée ou à celui du tribunal ou de la Cour où l'appel est porté (760). Le cas échéant, rien n'empêche, à notre sens, l'appelant de déposer, toujours dans le délai d'appel, une requête rectificative ou complétant les griefs qu'il entend invoquer à l'égard de la décision entreprise.

La requête est signée par l'appelant, son conseil ou un fondé de pouvoir (art. 204 C.I.cr.). La Cour de cassation a jugé de façon fort sévère et formaliste que la requête devait être signée à peine de déchéance de l'appel (761). Suivant la Cour de cassation, il doit exister une certitude quant à savoir si la requête contenant les griefs émane bien de l'appelant ou de son conseil. Tel est le cas lorsque la requête contenant les griefs est signée par l'appelant ou son conseil et est transmise en temps utile au greffe par télécopie (762).

Lorsque l'appelant est détenu ou interné, la requête contenant les griefs peut être remise au greffe de l'établissement pénitentiaire ou de défense sociale. Le directeur ou son délégué transmet au greffier du tribunal dont émane la décision qui fait l'objet de l'appel, la requête qui contient précisément les

(755) Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0105.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

(756) E. Van Dooren et M. Rozie, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », *op. cit.*, p. 117. La Cour de cassation a jugé que lorsque l'appel est formé par le ministère public près la juridiction appelée à connaître de l'appel conformément à l'art. 205 C.I.cr., les griefs d'appel peuvent être repris dans l'exploit de signification de l'appel notifié dans le délai de 40 jours à compter du prononcé du jugement (Cass., 31 janvier 2017, R.G. n° P.16.1052.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

(757) E. Van Dooren et M. Rozie, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », *op. cit.*, p. 125.

(758) Bruxelles (ch. jeun.), 16 mai 2017, rôle n° 2017/Pj/83.

(759) Cass., 8 mars 2017, R.G. n° P.16.1268.F, *Pas.*, 2017, à sa date.

(760) Cass., 31 janvier 2017, R.G. n° P.16.1004.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

(761) Cass., 30 mai 2017, R.G. n° P.17.0123.N, *Pas.*, 2017, à sa date. E. Van Dooren et M. Rozie, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », *op. cit.*, p. 125.

(762) Cass., 4 avril 2017, R.G. n° P.17.0023.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

griefs élevés contre le jugement au plus tard le premier jour ouvrable suivant sa réception, avec mention de la date de réception (763).

Les juges d'appel ne peuvent soulever d'office, outre les moyens invoqués dans la requête, que les moyens d'ordre public portant sur les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ou portant sur la compétence, la prescription des faits, l'absence d'infraction, la requalification des faits ou une nullité irréparable (art. 210 C.I.cr.).

L'obligation faite à l'appelant d'indiquer ses griefs dans une requête, et ce, à peine de déchéance de l'appel, suscite beaucoup de questions.

D'abord, il y a lieu de constater que la sanction est impitoyable : en l'absence de dépôt d'une requête contenant les griefs et sauf le cas de force majeure, l'appel doit être déclaré irrecevable (764) et l'appelant ne peut régulariser la procédure en formulant des griefs lors des débats devant les juges d'appel (765). Le respect de l'exigence légale s'apprécie au moment où le délai pour le dépôt de la requête contenant les griefs expire en telle sorte que le caractère imprécis des griefs ne puisse être corrigé par un désistement ou une limitation de l'appel ultérieur (766). La Cour de cassation a jugé que l'exigence, à peine de déchéance de l'appel, de formuler ses griefs dans une requête n'est pas contraire à l'article 6 C.E.D.H. (767).

Suivant la Cour de cassation, le juge du fond apprécie en fait les circonstances constitutives de la force majeure, qui dispensent une partie de l'accomplissement d'une formalité prescrite par la loi ou qui justifient son accomplissement tardif (768). Ainsi, la Cour a jugé que les juges d'appel ont pu légalement considérer que l'appelant n'avait pas été confronté à un cas de force majeure ayant rendu impossible le dépôt d'une requête contenant ses griefs dès lors qu'il était assisté d'un avocat durant toute la procédure et que les dires du demandeur selon lesquels il n'aurait pas reçu à la prison le formulaire lui permettant de préciser ses griefs étaient contredits par la direction de l'établissement pénitentiaire (769). La cour d'appel de Liège a considéré

(763) Art. 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées tel que modifié par la loi du 25 décembre 2016 ; Cass., 25 avril 2017, R.G. n° P.17.0080.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

(764) Cass., 31 janvier 2017, R.G. n° P.16.1004.N, *Pas.*, 2017, à sa date ; Cass., 2 mai 2017, R.G. n° P.17.0290.N.

(765) E. Van Dooren et M. Rozie, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », *op. cit.*, p. 118.

(766) Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0105.N, *Pas.*, 2017, à sa date ; Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0087.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

(767) Cass., 28 février 2017, R.G. n° P.16.1177.F, *juridat.be*, et concl. M.P. ; Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0105.N, *Pas.*, 2017, à sa date ; E. Van Dooren et M. Rozie, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », *op. cit.*, p. 122.

(768) Cass., 31 janvier 2017, R.G. n° P.16.1004.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

(769) Cass., 8 mars 2017, R.G. n° P.16.1268.F, *Pas.*, 2017, à sa date. Voy. aussi dans le même sens Bruxelles, 12 juillet 2016, arrêt n° 2016/2014 ; et Cass., 19 octobre 2016, R.G. n° P.160883.F (solution implicite).

que, même si un retard pour obtenir l'assistance d'un avocat et une information plus complète quant à la façon de procéder pour exercer un recours pouvait être assimilé à un empêchement relevant de la force majeure, cette situation aurait seulement pour effet de proroger le délai d'appel d'un temps égal à celui pendant lequel a subsisté la force majeure mettant le prévenu dans l'impossibilité de déposer un formulaire de griefs (770). En revanche, il a été jugé que l'appel d'un prévenu devait être déclaré recevable malgré l'absence de dépôt d'une requête contenant ses griefs au motif qu'au moment où il a déclaré interjeter appel et durant le délai de 30 jours visé à l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, l'intéressé n'était plus assisté d'un avocat, situation dont a découlé la force majeure, rendant impossible le respect de la formalité prescrite, à peine de déchéance de l'appel, par l'article 204 de ce Code (771).

Suivant l'exposé des motifs, l'obligation de formuler ses griefs dans une requête implique de préciser non pas les moyens, mais les points sur lesquels et les raisons pour lesquelles il y a lieu de modifier la décision rendue en première instance (772). Ultérieurement, il ne fut plus question que des points (sans devoir indiquer les raisons) sur lesquels il y a lieu de modifier la décision rendue en première instance (p. ex., « la peine ») (773).

Afin de faciliter la tâche des parties et de leurs avocats dans la formulation des griefs, l'article 204, alinéa 3, prévoit qu'un formulaire dont le modèle est établi par le Roi peut être utilisé à cette fin. Cela doit permettre notamment à ceux qui n'ont ni avocat ni une grande instruction de prendre conscience de la portée de l'acte d'appel et de la faculté de le limiter (774).

Ce formulaire est annexé à l'arrêté royal du 18 février 2016 (775). Aux termes de l'article 1er de cet arrêté royal, le formulaire prévu peut être utilisé pour interjeter appel conformément à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, sans que ce soit une obligation. Rien n'empêche l'appelant de formuler ses griefs dans une requête qui ne reprend pas le contenu ou la structure du formulaire. Suivant le ministre, ce formulaire est notamment destiné à être mis à la disposition des appelants dans les greffes et dans les établissements pénitentiaires (776).

(770) Liège, 7 décembre 2016, not. 2016/CO/536.
(771) Mons, 25 novembre 2016, rép. 2016/550.
(772) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 83.
(773) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/005, p. 15.
(774) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/005, p. 15-16.
(775) A.R. du 18 février 2016 portant exécution de l'art. 204, al. 3, C.I.cr. (*M.B.*, 19 février 2016).
(776) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/005, p. 118.

Le formulaire est libellé comme suit :

Formulaire de griefs d'appel

Indication obligatoire et contraignante des griefs élevés contre le premier jugement (article 204 du Code d'instruction criminelle) (Cochez la case adéquate, biffez ce qui ne convient pas et complétez avec vos remarques éventuelles)

Nom de la (des) partie(s) pour laquelle (lesquelles) vous intervenez :	
Appelant(e) :	ministère public – partie(s) civile(s) – prévenu(s) – partie(s) civilement responsable(s) – partie(s) intervenante(s)
Qualité :	comparution personnelle – avocat – fondé de pouvoir spécial (dans ce cas, le pouvoir doit être annexé au formulaire)
Date du jugement attaqué :	
Numéro de notice :	

Griefs contre les dispositions suivantes :

1. Action publique	
	1.1 déclaration de culpabilité (le cas échéant, préciser les préventions)
	1.2 qualification de l'infraction (le cas échéant, préciser les préventions)
	1.3 règles concernant la procédure
	1.4 taux de peine
	1.5 internement
	1.6 non-application du sursis simple – du sursis probatoire – de la suspension simple – de la suspension probatoire demandé(e)
	1.7 confiscation
	1.8 autres mesures : remise en état – astreinte
	1.9 prescription
	1.10 violation de la CEDH
	1.11 acquittement (le cas échéant, préciser les préventions)
	1.12 autres :
2. Action civile	
	2.1 recevabilité
	2.2 lien causal
	2.3 évaluation du dommage (montant)
	2.4 intérêts
	2.5 autres

Temps de plaidoirie à prévoir pour vous (information facultative donnée à titre indicatif) :

Fait à le

Nom :

Signature :

Lors de l'examen de l'avant-projet par le Conseil d'État, le délégué du ministre a indiqué que c'est dorénavant le formulaire de griefs qui délimite la saisine du juge d'appel tout en précisant que le formulaire de griefs ne doit pas contenir les moyens dès lors qu'il suffira *a priori* d'y préciser, par exemple, que l'appel porte, par exemple, sur la qualification de la prévention C ; « Il peut [s'en] déduire [...] qu'il faut uniquement indiquer sur quel point la décision attaquée doit être réformée, mais pas la raison pour laquelle elle doit l'être » (777).

De façon logique, l'introduction d'un appel sur la décision de culpabilité rendue sur l'action publique implique également un appel sur la peine (778).

La première question qui se pose ici est de savoir si l'appelant doit indiquer des griefs précis ou s'il peut se borner à formuler ses griefs par l'apposition d'une croix dans la case en regard de la disposition qu'il entend contester en appel (779).

Les travaux parlementaires semblent indiquer que l'appelant a le choix à cet égard. Suivant le ministre, il convient d'y préciser les points sur lesquels et les raisons pour lesquelles il y a lieu de modifier la décision rendue en première instance, et non les moyens (*cf. supra*). Lorsqu'en matière pénale, l'intéressé n'est pas d'accord avec la déclaration de culpabilité, il pourra préciser pourquoi, mais il pourra aussi simplement cocher une case. Il en va de même pour le taux de la peine, l'internement, les peines de confiscation, etc. Soit il précisera le pourquoi dans le formulaire des griefs, soit il cochera simplement la case. L'objectif est que le ministère public soit informé quant à la question de savoir sur quels points il devrait lui aussi former un recours. Le ministère public a la même obligation en ce qui concerne la précision de ses griefs contre le premier jugement (780).

Suivant la Cour de cassation, le juge d'appel apprécie souverainement en fait si l'appelant a mentionné de façon suffisamment précise ses griefs contre le jugement entrepris dans une requête ou dans le formulaire de

(777) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, pp. 294-295.

(778) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 54-0435/001, p. 88.

(779) Lorsque l'appelant ne coche aucune des rubriques dans le formulaire, la Cour d'appel ne peut déterminer les contours de sa saisine et les autres parties sont dans l'impossibilité de connaître les griefs sur base desquels elles seront amenées à assurer leur défense (Bruxelles, 7 février 2017, n° 2016/PJ/409).

(780) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/005, p. 119.

griefs (781). Dans cette appréciation, le juge d'appel peut prendre en compte, entre autres, la circonstance que l'appelant qui a complété le formulaire de griefs y a coché des griefs qui sont sans pertinence à l'égard de la décision attaquée (782).

À cet égard, la juridiction suprême considère qu'un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'un dispositif déterminé du jugement attaqué dont il demande la réformation en degré d'appel, étant entendu qu'il n'est pas exigé que l'appelant indique déjà dans sa requête ou son formulaire de griefs les motifs pour lesquels il sollicite la réformation (783). Elle a jugé que le principe de l'appel sur grief n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel, mais à déterminer leur saisine (784). Il n'est pas davantage exigé que l'appelant indique le grief le plus pertinent, qu'il se limite aux griefs qui ne peuvent être soulevés d'office par le juge ou que pour tout grief coché, il indique la prévention concernée (785).

De façon trop sévère à notre sens, la cour d'appel de Mons a jugé que, lorsque le conseil du prévenu se borne à cocher la plupart des rubriques relatives à l'action publique en indiquant qu'il le fait « à titre conservatoire » à défaut d'avoir pris connaissance du dossier d'une manière qui lui permette de libeller, fût-ce sommairement ses griefs, la requête d'appel ne rencontre pas le prescrit légal et l'appel du prévenu est, partant, irrecevable (786). Elle a décidé dans le même sens que le prévenu qui cochait l'ensemble des rubriques relatives tant à l'action pénale que civile demeurait en défaut de respecter le prescrit légal (787).

La Cour de cassation a censuré cette jurisprudence en considérant que l'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas le prévenu d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne, quitte à mieux ajuster l'objet de son recours en le limitant à l'audience, ainsi que l'article 206, alinéa 6, du même Code le permet, et que l'affirmation, par le conseil du prévenu, qu'il n'a pas eu le temps de prendre connaissance du dossier et relève, dès lors, appel à titre conservatoire, n'a pas pu empêcher la cour d'appel

(781) Cass., 28 février 2017, R.G. n° P.16.1177.F, *juridat.be*, et concl. M.P. ; Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0105.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

(782) Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0087.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

(783) Cass., 18 octobre 2016, R.G. n° P.16.0818.N, *Pas.*, 2016, à sa date, et concl. M.P. ; Cass., 28 février 2017, R.G. n° P.16.1177.F, *juridat.be*, et concl. M.P. ; Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0105.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

(784) Cass., 1er février 2017, R.G. n° P.16.1100.F, *Pas.*, 2017, à sa date.

(785) Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0105.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

(786) Mons, 18 janvier 2017, *J.T.*, 2017, p. 175.

(787) Mons, 3 novembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 638.

de délimiter sa saisine au vu des dispositions énumérées par l'arrêt attaqué comme ayant été, quant à l'action publique, visées par le recours (788).

De même, la Cour de cassation a jugé que la recevabilité de l'appel n'est pas affectée par la circonstance qu'une ou plusieurs case(s) du formulaire aurai(en)t été cochée(s) sans motif au vu de la décision attaquée (789). De même, il a été jugé que de la seule circonstance que l'appelant a indiqué que ses griefs concernaient tous les dispositifs de la décision entreprise ou toutes les préventions qui avaient été déclarées établies à sa charge ou que les raisons qu'il mentionne à l'appui de ses griefs sont peu ou non pertinentes, il ne peut être déduit que les griefs sont imprécis (790). L'imprécision des griefs ne peut être déduite de la seule circonstance que l'appelant a coché la rubrique « 1.12. autres » sans autre indication, alors que le formulaire n'indique pas que l'appelant est obligé de préciser quel dispositif de la décision attaqué est visé par là (791).

Lorsque l'appelant coche la rubrique « 1.9. Prescription », il donne à connaître de façon non équivoque qu'il demande la réformation du jugement entrepris sur la question de la prescription de l'action publique ; un tel grief satisfait à l'exigence légale de précision (792).

On peut constater ainsi le glissement qui s'est opéré de la notion de grief ou de moyen vers la notion de délimitation de l'objet de la saisine. En réalité, le grief ne constitue plus en tant que tel un reproche ou un moyen dirigé contre une disposition du jugement entrepris, mais se réduit à l'indication du point sur lequel portera le grief ou moyen que l'appelant entendra soumettre aux juges d'appel. Par ailleurs, si, jusqu'à présent, on considérait que c'était l'acte d'appel qui délimitait la saisine du juge d'appel (793), il faut dorénavant prendre en compte à cet égard également la requête contenant les griefs. Suivant la Cour de cassation, la requête détermine également le pouvoir de juridiction du juge d'appel (794).

Ainsi, la saisine des juges d'appel doit être appréciée non seulement au regard de l'acte d'appel, mais également des limites apportées dans la ou les requêtes contenant les griefs. La juridiction d'appel est tenue, à cet égard, à un double examen : d'abord, elle va vérifier l'étendue de sa saisine sur la base des mentions de l'acte d'appel et ensuite, elle est tenue de rechercher dans

(788) Cass., 3 mai 2017, *J.T.*, 2017, p. 466 avec concl. M.P.

(789) Cass., 1er mars 2017, R.G. n° P.16.1283.F, *Pas.*, 2017, à sa date, et concl. M.P.

(790) Cass., 28 février 2017, R.G. n° P.16.1177.F, *juridat.be*, et concl. M.P ; Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0087.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

(791) Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0087.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

(792) *Ibid.*

(793) Cass., 20 mai 1987, R.G. n° 5337, *Pas.*, 1987, n° 561 ; Cass., 25 janvier 2012, R.G. n° P.11.1545.F, *Pas.*, 2012, n° 67 ; Cass., 8 mars 2017, R.G. n° P.17.0006.F, *Pas.*, 2017, à sa date.

(794) Cass., 4 avril 2017, R.G. n° P.17.0023.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

quelle mesure la requête contenant les griefs réduit cette saisine. À cet égard, il a été jugé que lorsque le prévenu coche la case « Le taux de la peine », alors que le formulaire ne contient aucune rubrique particulière « mesure de sûreté », son appel porte également sur la mesure de sûreté d'interdiction de conduire visée à l'article 42 de la loi relative à la police de la circulation routière (795).

Le flou de la notion de grief déteint également sur la portée qu'il y a lieu de réserver aux exceptions visées à l'alinéa 2 de l'article 210 du Code d'instruction criminelle, où le législateur revient à la notion de moyen. Cette disposition prévoit qu'outre les griefs soulevés dans la requête, le juge d'appel ne peut soulever d'office que les moyens d'ordre public portant sur les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ou sur sa compétence, la prescription des faits dont il est saisi ou encore l'absence d'infraction que représenteraient les faits dont il est saisi quant à la culpabilité ou la nécessité de les requalifier ou une nullité irréparable entachant l'enquête portant sur ces faits.

Une première lecture de cette disposition pourrait donner à penser que, nonobstant la limite tracée par la requête contenant les griefs, les juges d'appel pourraient soulever d'office tout moyen qui est visé à l'article 210, alinéa 2. Se fondant sur cette interprétation, la cour d'appel de Bruxelles a ainsi considéré qu'elle pouvait requalifier les faits en les aggravant, alors qu'elle était saisie de l'appel du ministère public limité, aux termes du formulaire de griefs, à la seule question de la peine (796). Mais est-ce compatible avec le nouveau dispositif de l'appel sur griefs mis en place ? Dès lors que l'objectif était de permettre aux parties de limiter leur appel à un dispositif déterminé du jugement entrepris dont l'appelant demande la réformation en faisant l'économie du réexamen des autres dispositifs non contestés, il y a lieu d'éviter que par le biais des moyens d'office visés à l'alinéa 2 de l'article 210, le débat porte à nouveau sur l'ensemble des questions. De plus, si la notion de grief tend effectivement à baliser la saisine des juges d'appel, une telle interprétation conduirait à autoriser le juge d'appel à étendre sa saisine d'office (797) et à se prononcer, en méconnaissance de l'effet dévolutif de l'appel, sur des dispositions qui n'ont été entreprises par aucune des parties à la cause (798).

(795) Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0147.N, *Pas.*, 2017, à sa date.

(796) Bruxelles, 20 décembre 2016, Cor/1295/2016. Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

(797) « Le devoir de qualifier exactement les faits ou de constater qu'ils ne constituent pas une infraction ne peut cependant amener le juge à outrepasser sa saisine en remettant en cause d'office la commission de faits non contestés par un grief avancé » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 54-0435/001, p. 88).

(798) Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a censuré des juges d'appel qui s'étaient prononcés sur l'action publique exercée à charge d'un prévenu lorsque la décision rendue sur cette action par le tribunal d'instance n'a été entreprise par aucune des parties à la cause (Cass., 8 mars 2017, R.G. n° P.17.0006.F).

Dès lors, l'alinéa 2 de l'article 210 nous paraît devoir être compris comme permettant aux juges d'appel de soulever d'office les moyens d'ordre public qui y sont visés dans les limites de leur saisine fixée par la déclaration d'appel et la requête contenant les griefs. C'est en ce sens que la loi prévoit la possibilité, pour le juge d'appel, de constater l'absence d'infraction ou de requalifier « les faits dont il est saisi *quant à la culpabilité* ». Il est vrai cependant que cette disposition paraît surabondante étant donné que dans le cadre de sa saisine, tout juge peut soulever d'office les moyens qui sont visés à l'article 210, alinéa 2, (compétence, prescription de l'action publique, requalification des faits) sans qu'il fût nécessaire de le rappeler *expressis verbis*.

En ce sens, la Cour de cassation a considéré qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 février 2016 que le principe de l'appel sur griefs détermine la saisine du juge d'appel et que les exceptions qu'elle y prévoit ne peuvent conduire celui-ci à élargir cette saisine en soulevant d'office un moyen relatif à un fait infractionnel non visé par l'appel (799).

Ensuite, l'application au ministère public de la règle relative à l'obligation d'indiquer les griefs d'appel dans une requête, a donné lieu à plusieurs décisions de jurisprudence.

Lorsque le ministère public mentionne dans le formulaire de griefs qu'il interjette appel quant à la peine infligée au prévenu, il donne à connaître qu'il sollicite la réformation du jugement entrepris sur la détermination de la peine quant à ce prévenu ; un tel grief est suffisamment précis (800).

La Cour de cassation a jugé que ne constitue pas un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle la seule indication par le ministère public appelant de la mention « réexamen complet du dossier » dans le formulaire de griefs (801).

En revanche, la Cour considère que, lorsque le ministère public indique dans le formulaire de griefs suivre l'appel du prévenu, il donne à connaître qu'il invoque, dans les limites de l'appel, les mêmes griefs que le prévenu contre le jugement entrepris (802). Dans un arrêt ultérieur, elle a précisé que par la seule énonciation que son appel suit celui du défendeur, prévenu, le ministère public indique que ce faisant, il limite la saisine des juges d'appel au dispositif entrepris par le défendeur ; un tel grief est recevable (803).

---

(799) Cass., 21 décembre 2016, R.G. n° P.16.1116.F, *Pas.*, 2016, à sa date ; *J.L.M.B.*, 2017, p. 637 ; Cass., 19 avril 2017, R.G. n° P.17.0055.F, *Pas.*, 2017, à sa date, et concl. M.P. ; *J.T.*, 2017, p. 469.

(800) Cass., 18 octobre 2016, R.G. n° P.16.0818.N, *Pas.*, 2016, à sa date, et concl. av. gén. A. WINANTS.

(801) Cass., 25 janvier 2017 (solution implicite), R.G. n° P.16.1139.F, *Pas.*, 2017, à sa date, et concl. M.P.

(802) Cass., 18 octobre 2016, R.G. n° P.16.0818.N, *Pas.*, 2016, à sa date, et concl. av. gén. A. WINANTS.

(803) Cass., 1er février 2017, R.G. n° P.16.1100.F, *Pas.*, 2017, à sa date. Le ministère public avait conclu en sens contraire en considérant que la seule mention « suit l'appel du prévenu » dans la rubrique *1.12 autres* du formulaire de griefs d'appel, à l'exclusion de toute autre indication, manquait de précision et n'indiquait pas les points de la décision entreprise qui étaient contestés en telle sorte qu'elle ne constituait pas un grief au sens de l'art. 204 C.I.cr.

Cette jurisprudence laisse perplexe dans la mesure elle permet la poursuite de la pratique qui consistait dans le chef du ministère public à suivre presque aveuglément l'appel du prévenu, ce que le législateur nous paraît avoir voulu précisément éviter en rendant la règle de l'appel sur griefs également applicable au ministère public. Nous avons pu constater que certaines circulaires imposent toujours aux membres du ministère public de suivre systématiquement l'appel du prévenu (804), même lorsque la décision entreprise était conforme à leurs réquisitions.

De plus, des questions supplémentaires peuvent se poser : quel sera le sort à réserver à l'appel du ministère public qui se borne à énoncer comme grief qu'il suit l'appel du prévenu lorsque ce dernier appel est irrecevable, par exemple, en raison du fait qu'il n'a pas valablement formulé ses griefs ? Dès lors qu'il se borne à calquer ses griefs sur ceux du prévenu, l'appel du ministère public devrait également être déclaré irrecevable.

§ 3. – Le désistement d'appel

Dans un souci d'économie procédurale, le législateur a voulu rendre plus efficace le désistement. Auparavant, le ministère public ne pouvait pas se désister de son appel, même lorsqu'il s'agissait d'un appel subséquent et que le prévenu se désistait de son appel (805).

Dorénavant, toute partie appelante, en ce compris le ministère public, peut, à tout moment, se désister de son appel ou limiter celui-ci (art. 206 C.I.cr.). Ainsi, il a été jugé que, depuis le 29 février 2016, le ministère public pouvait se désister de son appel, même si l'appel du prévenu ou la première audience devant les juges d'appel avaient eu lieu avant cette date (806).

Le désistement a lieu par une déclaration au greffe de la juridiction qui doit connaître de l'appel, par une déclaration faite au directeur de l'établissement pénitentiaire ou par une déclaration explicite à l'audience (art. 206, al. 1er, 2 et 6, C.I.cr.). Le désistement doit être entériné par le juge d'appel qui en prend acte et entre-temps, il peut être retiré (art. 206, al. 7, C.I.cr.).

Le désistement opéré par un des appelants n'a pas d'incidence sur les appels formés par les autres parties, sauf si ces dernières se désistent également.

---

(804) Sauf si l'appel du prévenu est irrecevable ou limité à la décision rendue sur l'action civile.

(805) L'impossibilité (antérieure) pour le ministère public de se désister de l'appel avait pour effet que si le ministère public avait « suivi l'appel » et que la partie qui l'avait initialement formé se désistait, l'affaire devait être entièrement réexaminée par la Cour d'appel, même si le ministère public estimait, à la lumière du désistement et/ou de nouveaux éléments, que le premier jugement pouvait être confirmé (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 54-0435/001, pp. 86-87).

(806) Cass., 31 janvier 2017, R.G. n° P.16.1029.N, *Pas.*, 2017 à sa date.

Le prévenu et, le cas échéant, la partie civile ou leurs avocats sont informés du désistement du ministère public (ou de la limitation de son appel) dans les 24 heures (art. 206, al. 5, C.I.cr.). En cas d'appel portant sur l'action civile, la partie contre laquelle l'appel est dirigé, peut toutefois décider de refuser le désistement si un appel incident a été formé (art. 206, al. 8, C.I.cr.).

§ 4. – Le concours entre l'opposition et l'appel

Un jugement rendu par défaut en première instance est susceptible de faire l'objet de deux voies de recours, à savoir l'opposition et l'appel. Dès lors, il convient d'examiner la question du sort à réserver aux deux voies de recours lorsqu'elles ont été exercées dans les délais légaux à l'égard du même jugement.

Comme le législateur du 5 février 2016 a précisé ou étendu les situations dans lesquelles le juge doit déclarer l'opposition irrecevable ou non avenue, cette question a gagné en actualité.

Si les voies de recours ont été exercées simultanément par la partie défaillante et sont recevables, il faut adopter la solution la plus avantageuse pour la partie qui a introduit les recours : il convient d'abord de statuer sur l'opposition (807). Par contre, si l'opposition n'est pas recevable, l'appel devra être déclaré, le cas échéant, recevable (808).

Si, à des moments différents, une même partie interjette appel d'un jugement rendu par défaut et forme également opposition à son encontre, il ne sera donné suite qu'au seul recours introduit en premier lieu, sous réserve de sa recevabilité (809).

Ainsi, il résulte de l'article 187, § 5, du Code d'instruction criminelle, tel que remplacé par la loi du 5 février 2016, que lorsque, après avoir formé un appel recevable, la partie défaillante forme opposition, ce dernier recours est non recevable et seul l'appel est recevable. Cependant, si l'appel est irrecevable, il n'y a pas d'obstacle à la recevabilité d'une opposition régulière, faite pour la première fois ultérieurement (810).

À l'inverse, si, après avoir formé une opposition recevable, la partie défaillante interjette appel, celui-ci est, en règle, irrecevable, puisque l'opposition

(807) O. Michiels, *L'opposition en procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 116 ; B. De Smet, « Samenloop van verzet en hoger beroep », *op. cit.*, pp. 65-66 ; M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1044.

(808) B. De Smet, « Samenloop van verzet en hoger beroep », *op. cit.*, p. 66 ; M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1413.

(809) Cass., 16 mars 2010, R.G. n° P.09.1837.N, *Pas.*, 2010, n° 187.

(810) M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1044.

a ressaisi le premier juge (811). Dans cette hypothèse, le jugement rendu en première instance sur l'opposition est lui-même susceptible d'appel.

En revanche, si le jugement déclare l'opposition irrecevable, il se bornera à déclarer que la décision rendue par défaut produira ses pleins et entiers effets (812). Dans cette hypothèse, il ne peut examiner le fondement ni de l'opposition ni du jugement rendu par défaut (813) et l'appel formé en temps utile contre la décision rendue par défaut est recevable.

La situation est similaire lorsque l'opposition est déclarée non avenue : dans ce cas, la décision de condamnation prononcée par défaut subsiste, de sorte que l'appel interjeté contre celle-ci conserve son objet et que, saisie d'un recours régulier, la juridiction d'appel doit statuer sur la cause même, dans les limites des griefs élevés dans la requête prévue à l'article 204 du même Code (814).

Il en résulte que, lorsqu'un prévenu a formé à la fois opposition et appel contre un jugement par défaut et que son opposition est déclarée soit irrecevable soit non avenue, la juridiction d'appel n'est pas dessaisie et est appelée à statuer sur l'appel dès lors que la décision par défaut subsiste dans ces hypothèses (815). Il n'est pas exigé en plus que le prévenu interjette appel de la décision déclarant son opposition irrecevable ou non avenue (816).

R. Declercq considère en synthèse que « lorsqu'une partie exerce un double recours contre un jugement par défaut, il doit être statué en premier lieu sur le recours le plus ancien – et il ne sera statué au fond sur le second recours que si le premier recours n'était pas recevable ; si les recours sont concomitants, il doit être statué d'abord sur l'opposition » (817).

Enfin, lorsqu'une partie interjette appel tandis qu'une autre partie défaillante forme opposition, il y a lieu d'examiner d'abord l'opposition : si l'opposition porte sur le même objet et qu'elle est déclarée recevable, la juridiction d'appel sera, en principe, dessaisie de la cause ; dans l'hypothèse contraire, elle statuera sur l'appel (818).

---

(811) Anvers, 3 mars 1983, *R.W.*, 1983-1984, col. 2556, note A. VANDEPLAS ; Anvers, 14 octobre 2009, *R.W.*, 2010-2011, p. 64, note B. DE SMET, « Samenloop van verzet en hoger beroep ».

(812) Voy. les précisions apportées par R. DECLERCQ, « Opposition en matière répressive », *R.P.D.B.*, compl. t. VIII, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 497, n° 168.

(813) Cass., 7 octobre 1992, *Pas.*, 1992, n° 652.

(814) Cass., 25 janvier 2017, R.G. n° P.16.1126.F, *Pas.*, 2017, à sa date, et concl. M.P.

(815) Avant la réforme du 5 février 2016, certains auteurs faisaient une différence à cet égard entre l'opposition irrecevable et l'opposition non avenue (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1044).

(816) Voy. concl. M.P. avant Cass., 25 janvier 2017, R.G. n° P.16.1126.F, *Pas.*, 2017, à sa date.

(817) R. DECLERCQ, « Appel en matière répressive », *R.P.D.B.*, compl. t. VIII, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 53, n° 229.

(818) M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1413.

Il en va de même de l'appel formé par le ministère public à l'encontre de jugement rendu par défaut lorsque l'opposition du prévenu est déclarée non avenue : en effet, lorsqu'un jugement rendu par défaut fait l'objet, d'une part, d'un appel recevable du ministère public et, d'autre part, d'une opposition du prévenu, et que celle-ci est déclarée non avenue en l'absence du prévenu, le ministère public n'est pas tenu de former appel contre le jugement de déchéance pour faire juger le fond de la cause (819) et son appel conserve un objet (820).

Section 4. – Le pourvoi en cassation

La loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale (821) a apporté des modifications importantes dans la procédure en cassation, qui sont entrées en vigueur le 1er février 2015 (à l'exception de l'exigence de formation des avocats en procédure de cassation qui est d'application depuis le 1er février 2016).

Ensuite, comme nous l'avons déjà exposé, la loi du 5 février 2016 a eu pour effet de restreindre fortement les possibilités de pourvoi immédiat à l'encontre des décisions rendues au cours de la phase préparatoire du procès pénal qui ne sont pas définitives au sens de l'alinéa 1er de l'article 420 du Code d'instruction criminelle et de celles rendues en matière de détention préventive.

Enfin, le législateur a encore introduit certaines modifications ponctuelles au cours de l'année 2016.

§ 1. – Rappel synthétique des modifications introduites par la loi du 14 février 2014

Depuis de nombreuses années, la Cour de cassation connaissait une inflation significative des pourvois en matière pénale, dont un certain nombre n'étaient pas soutenus par des moyens ou étaient manifestement irrecevables.

(819) Cass., 6 juin 1995, R.G. n° P.95.0369.N, *Pas.*, 1995, n° 277 ; *R.W.*, 1995-1996, p. 568, note L. Van Overbeke ; Liège, 27 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1537.

(820) Cass., 18 novembre 2003, R.G. n° P.03.0937.N, *Pas.*, 2003, n° 576.

(821) *M.B.*, 27 février 2014 ; sur cette loi, voy. J. Kirkpatrick, « Réflexions sur la procédure en cassation en matière répressive après l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014 », *J.T.*, 2014, pp. 257-265 ; R. Verstraeten et H. Demets, « De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering ? », *N.C.*, 2015, pp. 347 à 389 ; D. Vandermeersch, « La procédure en cassation en matière pénale. Les modifications apportées par la loi du 14 février 2014 et les modifications envisagées par la loi pot-pourri II », in *Le point sur les procédures en cassation*, coll. UB3, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 7 à 46 ; D. Vandermeersch et M. Nolet de Brauwere, « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », *Rapport annuel de la Cour de cassation 2016*, Bruxelles, 2017, p. 153.

À la suite de ce constat (822), le législateur est intervenu en la matière pour introduire différentes réformes de nature à maîtriser davantage le flux des affaires soumises à la Cour.

Les principales modifications apportées par la loi du 14 février 2014 à la procédure en cassation en matière répressive portent sur les points suivants :

- les délais pour l'introduction du pourvoi ;
- l'intervention obligatoire d'un avocat attesté pour faire et signer la déclaration de pourvoi ;
- l'obligation de signifier le pourvoi ;
- les formes et délais pour le dépôt du mémoire et du mémoire en réponse ;
- la procédure de non-admission.

I. – *Le délai pour l'introduction du pourvoi*

Depuis le 1er février 2015, le délai pour former un pourvoi en cassation est, « sauf dans les cas où la loi établit un autre délai », de quinze jours à compter du prononcé de la décision attaquée (art. 359 et 423 C.I.cr.) (823). À la différence du délai applicable auparavant, il ne s'agit plus d'un délai franc (824).

Lorsque la décision définitive a été rendue contradictoirement, le délai se compte à partir du lendemain du prononcé de cette décision (art. 359 et 423 C.I.cr.).

Si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai ne commence à courir, pour toutes les parties, que le lendemain de l'expiration du délai ordinaire d'opposition, qui est lui-même de quinze jours à compter de la signification de la décision par défaut, pour autant qu'il ne soit pas intervenu d'opposition (art. 424 C.I.cr.) (825). En réalité, la recevabilité d'un tel pourvoi est soumise à un double délai : d'une part, le délai d'ouverture du pourvoi et, d'autre part, le délai de pourvoi lui-même. En effet, lorsque la décision rendue par défaut est susceptible d'opposition, le point de départ du délai pour se pourvoir n'est pas la date du prononcé de la décision, mais l'expiration du délai (ordinaire) d'opposition. Le pourvoi est prématuré et donc irrecevable aussi longtemps que l'opposition peut être

(822) Sur cette question, voy. not. le *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2012, pp. 84 et 104 ; ainsi que F. ROGGEN, « La quérulence devant la Cour de cassation », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 179-195.

(823) La Cour constitutionnelle a considéré ce délai assez bref de quinze jours comme non contraire à la Constitution (C. const., 16 juillet 2015, arrêt n° 108/2015).

(824) *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1832/1, p. 12.

(825) La circonstance que l'opposition contre l'arrêt rendu par défaut est déclarée non avenue n'y change rien (Cass., 25 avril 2017, R.G. n° P.16.1164.N, *Pas.*, 2017, à sa date).

formée (dans le délai – ordinaire – d'opposition). Une fois ce délai expiré, le pourvoi doit être formé dans le délai légal pour se pourvoir (826).

Enfin, lorsque la décision a été rendue par défaut en dernier ressort, mais n'est pas susceptible d'opposition, le pourvoi peut être formé dès que la décision a été prononcée et jusqu'au quinzième jour qui suit sa signification (827).

II. – *L'intervention obligatoire d'un avocat attesté pour faire la déclaration de pourvoi*

Le pourvoi se forme par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, même si la décision a été rendue par défaut (art. 425 C.I.cr.). Depuis le 1er février 2015, les déclarations de pourvois doivent être faites au greffe de la juridiction qui a rendu la décision définitive lorsque, dans la même cause, une partie se pourvoit en même temps contre la décision définitive et contre une ou plusieurs décisions préparatoires et d'instruction rendues par d'autres juridictions que celle qui a rendu la décision définitive (art. 425, § 2, al. 1er, C.I.cr.).

Sauf pour le ministère public, la déclaration de pourvoi ne peut être valablement faite que par un avocat (art. 425, § 1er, C.I.cr.). En outre, depuis 1er février 2016, cet avocat doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation dont les critères sont fixés par le Roi (art. 425, § 1er, al. 2, C.I.cr.) (828). Lors de sa déclaration de pourvoi ou au plus tard dans les délais fixés pour les mémoires et les pièces (*cf. infra*), l'avocat doit faire état de sa qualité d'avocat attesté (829).

L'obligation de faire appel à un avocat attesté connaît une double dérogation : elle ne s'applique pas au ministère public ni au pourvoi formé en matière de détention préventive (830) ou de mandat d'arrêt européen (831).

(826) G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », in *Rapport annuel de la Cour de cassation 2013*, pp. 153-154.

(827) Cass., 21 septembre 2016, R.G. n° P.16.0438.F, *Pas.*, 2016, à sa date.

(828) En imposant l'intervention obligatoire d'un avocat attesté, le législateur a voulu introduire un filtre légal afin de juguler les pourvois manifestement irrecevables ou manifestement non fondés (G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », *op. cit.*, pp. 121-128).

(829) Cass., 1er juin 2016, R.G. n° P.16.0252.F, *Pas.*, 2016, à sa date.

(830) G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », *op. cit.*, p. 124.

(831) Cass. (aud. plén.), 20 octobre 2015, R.G. n° P.15.1287.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 25 mars 2015, R.G. n° P.15.0393.F, *Pas.*, 2015, n° 221 ; *contra*, Cass., 29 septembre 2015, R.G. n° P.15.1251.N.

III. – *L'obligation de signifier le pourvoi*

À la suite de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (832), la loi du 14 février 2014 a réintroduit la formalité de la signification pour la partie civile, mais elle l'impose également à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé qui se pourvoit sur le plan civil. En étendant à la personne poursuivie l'obligation de signifier le pourvoi dirigé contre l'action civile, le législateur a entendu répondre à la différence de traitement qui avait été dénoncée par la Cour constitutionnelle.

Ainsi, aux termes de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé. Toutefois, la personne poursuivie n'y est tenue qu'en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle. En règle, la signification a lieu par exploit d'huissier de justice. Cette obligation s'impose également au ministère public. L'exploit de signification doit être disposé en original, une simple photocopie étant jugée insuffisante (833).

Il s'agit d'une règle générale : la Cour de cassation a ainsi jugé qu'il résulte de l'article 427 du Code d'instruction criminelle qu'à la seule exception de la partie poursuivie qui se pourvoit contre la décision de condamnation rendue sur l'action publique exercée à sa charge, le pourvoi en cassation doit, hors les matières où il est régi par des dispositions particulières, être signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé, sous peine d'irrecevabilité (834).

Non seulement la signification du pourvoi doit intervenir dans les délais fixés par l'article 429 pour le dépôt des mémoires et des autres pièces, mais aussi le dépôt au greffe de l'exploit de signification (art. 427, al. 2, C.I.cr.) (835).

IV. – *Les formes et délais pour le dépôt du mémoire et du mémoire en réponse*

Sauf règle dérogatoire (p. ex., en matière détention préventive (836)), le législateur de 2014 a supprimé la possibilité pour le demandeur de faire valoir ses moyens dans la déclaration de pourvoi en cassation ou par une requête déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Les moyens formulés à l'appui d'un pourvoi ne peuvent dorénavant l'être

(832) C.A., 30 juin 2004, n° 120/2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1765 ; *R.W.*, 2004-2005, p. 531. La Cour a jugé que l'art. 418 anc. C.I.cr. violait les art. 10 et 11 Const., au motif qu'il imposait à la partie civile de notifier son pourvoi en cassation à la partie contre laquelle il était dirigé, alors que cette formalité n'est pas imposée au prévenu qui forme un pourvoi en cassation.

(833) Cass., 6 juin 2017, R.G. n° P.15.1296.N.

(834) Cass., 14 octobre 2015, R.G. n° P.15.1014.F, *Pas.*, 2015, à sa date, et concl. M.P.

(835) Cass., 3 mai 2016, R.G. n° P.16.0031.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

(836) Voy. le texte de l'art. 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990.

que par le biais d'un mémoire, c'est-à-dire un écrit remis au greffe de la Cour (art. 429, al. 1er, C.I.cr.) (837).

Le mémoire doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi et, en tout cas, quinze jours au moins avant l'audience (art. 429, al. 1er et 2, C.I.cr.) (838). Il est important de noter ici que les deux délais se combinent (839).

Le mémoire doit impérativement être signé par un avocat (840), qui, depuis le 1er février 2016, doit être également titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation (art. 429, al. 1er, C.I.cr. – *cf. supra*) (841).

À peine d'irrecevabilité, le mémoire du demandeur doit être communiqué par courrier recommandé ou, lorsqu'un arrêté royal en aura fixé les conditions, par voie électronique à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et la preuve de cet envoi doit être déposée au greffe dans les délais prévus pour le dépôt du mémoire (art. 429, al. 4, C.I.cr.). Cette obligation s'applique également au ministère public (842). Toutefois, à l'instar du pourvoi, le mémoire de la personne poursuivie, demanderesse en cassation, ne doit pas être signifié ou communiqué au ministère public d'appel. Non seulement la communication du mémoire doit intervenir dans les délais prévus à l'article 429, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, mais également le dépôt au greffe de la preuve de cet envoi (art. 429, al. 4, C.I.cr. – *cf. infra*) (843).

Aux termes de l'article 429, alinéa 3, nouveau, du Code d'instruction criminelle, le défendeur peut déposer un mémoire en réponse au plus tard huit jours avant l'audience. Ce mémoire doit être signé par un avocat attesté (art. 429, al. 3, nouv., C.I.cr.). À peine d'irrecevabilité, le mémoire en réponse est communiqué au demandeur par courrier recommandé – ou, quand le Roi en aura fixé les conditions, par voie électronique – et la preuve de cet envoi doit être déposée au greffe dans le délai pour le dépôt du mémoire en réponse (844).

(837) G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », *op. cit.*, p. 129.

(838) Le délai de quinze jours est un délai franc (Cass., 19 mai 2015, R.G. n° P.15.0559.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; *A.C.*, 2015, à sa date, et concl. contr. M.P. ; Cass., 6 avril 2016, R.G. n° P.16.0299.F, *Pas.*, 2015, à sa date, et concl. conf. M.P.

(839) Cass. (ord.), 13 mai 2015, R.G. n° P.15.0365.F.

(840) Cass. (ord.), 4 septembre 2015, R.G. n° P.15.0824.N.

(841) Cass., 22 mars 2016, R.G. n° P.16.0020.N, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass., 3 mai 2016, R.G. n° P.16.0228.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

(842) Cass., 16 février 2016, R.G. n° P.15.1573.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

(843) Cass., 2 septembre 2015, R.G. n° P.15.0547.F, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 5 avril 2016, R.G. n° P.16.0368.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

(844) Cass., 2 juin 2015, R.G. n° P.15.0224.N, *Pas.*, 2015, à sa date.

V. – *La procédure de non-admission*

Afin d'accélérer le traitement des pourvois en cassation manifestement irrecevables ou manifestement non fondés, la réforme du 14 février 2014 introduit la possibilité de recourir à la procédure de non-admission du pourvoi (art. 433 C.I.cr.). Il peut être recouru à cette procédure lorsque le pourvoi en cassation est manifestement irrecevable, qu'il est (devenu) sans objet ou encore qu'il ne dénonce aucune illégalité ou irrégularité pouvant conduire à la cassation.

La procédure de non-admission est une procédure unilatérale accélérée du traitement de pourvois manifestement irrecevables ou manifestement non fondés. La cause de non-admission doit être manifeste et ne souffrir aucune discussion. La non-admission du pourvoi ne peut être décrétée que sur avis conforme du ministère public. En cas de non-admission, le président de section ou le conseiller désigné par le premier président statue par ordonnance sans audience et sans entendre les parties.

L'ordonnance de non-admission est motivée de façon succincte et est notifiée au demandeur. Elle n'est susceptible d'aucun recours, mais elle peut faire, le cas échéant, l'objet d'une rétractation.

§ 2. – Les autres modifications intervenues en 2016

Outre les restrictions importantes apportées au pourvoi en matière de détention préventive et la suppression du pourvoi immédiat contre les décisions de la chambre des mises en accusation rendues en application des articles 135, 235*bis* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle que nous avons déjà évoquées ci-dessus, la loi du 5 février 2016 a modifié l'article 97 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté pour réduire le délai accordé au condamné pour se pourvoir en cassation à cinq jours (calendrier) (845) à compter du prononcé (art. 192 de la loi du 5 février 2016) (846).

En matière d'internement, l'article 79, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, tel que modifié par l'article 224 de la loi du 4 mai 2016 (loi dite pot-pourri III), dispose que le délai pour se pourvoir en cassation contre les décisions de la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines est de cinq jours *ouvrables* (847) à compter de la notification du jugement, et ce, tant pour le ministère public que pour l'avocat de l'interné.

(845) Au lieu de quinze jours auparavant.

(846) Cass., 7 septembre 2016, R.G. n° P.16.0919.F, inédit.

(847) À la différence du délai applicable en matière d'exécution des peines, il s'agit ici de jours ouvrables et non de jours calendrier.

Enfin, l'article 441 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 25 décembre 2016 (848), donne dorénavant également au procureur général près une cour d'appel le pouvoir de demander au procureur général près la Cour de cassation de dénoncer à cette juridiction un acte ou une décision judiciaire contraire à la loi. Auparavant, seul le ministre de la Justice pouvait procéder à cette dénonciation, ce qui obligeait les parquets confrontés à une décision illégale de s'adresser d'abord au ministre, ce qui constituait, en règle, un détour sans plus-value. Une telle dénonciation peut porter sur n'importe quelle décision judiciaire (ordonnance du juge d'instruction, mandat d'arrêt, ordonnance de renvoi, jugement avant dire droit, jugement sur le fond...), rendue en premier ressort ou en degré d'appel, encore susceptible ou non d'un recours par une des parties (849). Contrairement à la cassation dans l'intérêt de la loi, l'annulation de la décision profite ici au prévenu sans pouvoir lui nuire.

Section 5. – La réouverture de la procédure à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

L'article 442*bis* du Code d'instruction criminelle permet la réouverture de la procédure lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de la Convention ou de l'un de ses protocoles additionnels. Jusqu'il y a peu, seule la procédure qui avait conduit à la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme pouvait donner lieu à une réouverture (850).

Or, dans le cadre d'une affaire pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme, le Gouvernement belge peut parvenir à un règlement amiable, moyennant la reconnaissance de la violation de la Convention européenne et en sollicitant l'envoi par la Cour européenne d'une proposition chiffrée de règlement amiable, ou peut saisir la Cour d'une déclaration unilatérale sollicitant la radiation de l'affaire en contrepartie de la reconnaissance de la violation de la Convention européenne et le versement d'une satisfaction équitable. Mais sur le plan de la procédure de réouverture, il n'existait pas explicitement d'équivalence entre un arrêt de constat de violation et le règlement amiable comportant une reconnaissance de cette violation ou la déclaration unilatérale comportant une même reconnaissance, ce qui

(848) Art. 16 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice (pot-pourri IV).

(849) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1078.

(850) Voy. Cass., 19 février 2008, R.G. n° P.08.0075.N, *Pas.*, 2008, n° 123.

conduisait habituellement les requérants à rejeter toute forme de règlement amiable (851).

Afin de remédier à cette situation, l'article 116 de la loi du 5 février 2016 a étendu, de façon fort opportune, la possibilité de solliciter la réouverture de la procédure à l'hypothèse où l'affaire se clôture devant la Cour européenne des droits de l'homme par un règlement amiable aux termes duquel le Gouvernement belge a reconnu une violation de la Convention (art. 442*bis*, al. 2, C.I.cr.).

Dorénavant, la nouvelle version de l'article 442*bis* prévoit trois situations permettant de demander la réouverture la procédure :

- à la suite d'un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme qui constate une violation de la Convention européenne ou de ses protocoles additionnels ;
- à la suite d'une décision ou d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme par lesquels cette dernière prend acte d'un règlement à l'amiable intervenu entre les parties et aux termes duquel le gouvernement belge reconnaît avoir violé la Convention ou un de ses protocoles additionnels ;
- à la suite d'une décision ou d'un arrêt de la Cour prenant acte d'une déclaration unilatérale de reconnaissance de violation de la Convention ou d'un de ses protocoles additionnels.

Le nouveau texte précise toutefois que, lorsque la demande de réouverture de la procédure se fonde sur une décision ou un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme prenant acte d'un règlement amiable, la demande est déclarée irrecevable si « le gouvernement apporte la preuve que le condamné a marqué son accord sur une réparation amiable, que cet accord a été exécuté et que le constat de violation n'est pas de nature à créer un doute sérieux quant au résultat de la procédure attaquée » (art. 442*bis*, al. 3, C.I.cr.).

Conclusions

Toute réforme de la procédure doit avoir comme ambition première une amélioration du traitement des justiciables confrontés à la justice pénale, qu'ils soient accusés ou victimes, ce qui requiert un équilibre entre l'efficacité et la célérité des procédures, d'une part, et la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu et, plus particulièrement du droit au respect dû aux droits de la défense, d'autre part.

La loi du 5 février 2016 démontre une fois de plus que l'exercice est périlleux lorsqu'il s'inscrit dans un schéma de réformes ponctuelles.

(851) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, pp. 105-106.

Assurément, les promoteurs des réformes apportées à la matière des voies de recours étaient animés de bonnes intentions, celles de vouloir assurer une plus grande efficacité de la procédure et d'éviter que les procédures ne s'enlisent dans des recours qui n'apportent pas de plus-value réelle. Mais les modifications ponctuelles introduites ne risquent-elles pas de mettre en péril le droit à un recours effectif surtout dans le chef des personnes les plus vulnérables ?

De plus, à défaut d'être soutenues par une vue d'ensemble et animées par un réel souffle de changement, les réformes ponctuelles risquent de se réduire à des accommodements de bas étage dont le résultat dans les faits s'avère décevant. Force est de constater également que les résistances aux changements dans le chef des acteurs judiciaires peuvent être redoutables, surtout lorsque les réformes proposées ne séduisent pas par leur clarté et leur simplicité.

Plus que jamais, notre droit de la procédure pénale a besoin d'une réforme fondamentale. Certains y travaillent de façon active (852).

(852) Voy. not. J.-F. FUNCK, « Réforme de la procédure pénale : les grandes lignes de la note d'orientation », *op. cit.*, p. 19.